

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°18

4 mai 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

384-2005	Services Québec, Loi sur... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1687
----------	---	------

Règlements et autres actes

368-2005	Composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable (Mod.)	1689
----------	---	------

Projets de règlement

	Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services	1691
	Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik	1691

Décrets administratifs

325-2005	Détermination des sommes requises pour l'application de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec	1697
326-2005	Nomination de monsieur Pierre Lefebvre comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence des partenariats public-privé du Québec	1697
327-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, les 15 et 16 avril 2005	1700
328-2005	Règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général	1700
329-2005	Abolition de la cour municipale commune de la Ville de Bedford	1708
330-2005	Abolition de la cour municipale locale de la Ville de Farnham	1710
331-2005	Modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Cowansville	1710
332-2005	Adhésion de la Municipalité de Venise-en-Québec à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	1711
333-2005	Transfert de l'administration de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Tite à la municipalité régionale de comté de Mékinac	1712
334-2005	Modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François	1713
336-2005	Modification au décret numéro 1440-99 du 15 décembre 1999 relatif à la subvention à ROLLS-ROYCE CANADA LIMITÉE par Investissement Québec d'un montant maximal de 25 000 000 \$	1714
337-2005	Requête de la Société Hydro-Québec, relativement à l'approbation des plans et devis de la phase 1 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka situé sur la rivière Péribonka, dans les territoires non organisés de Chute-des-Passes et de Mont-Valin, dans les municipalités régionales de comté de Maria-Chapdeleine et du Fjord-du-Saguenay	1715
338-2005	Soustraction du projet d'agrandissement vertical de la cellule C3 du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de ce projet par Dépôt Rive-Nord inc.	1718

339-2005	Requête d'Hydro-Pontiac inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure de deux barrages situés à l'exutoire des lacs Larive et Brûlé, sur le territoire non organisé de Lac-Nilgaut, dans la municipalité régionale de comté de Pontiac	1726
340-2005	Requête du Séminaire de Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac Turgeon, sur le territoire de la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier	1727
341-2005	Soustraction du projet de dragage et de stabilisation des rives de la rivière de la Fourche sur les territoires de la Municipalité d'Armagh et de la Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de Bellechasse	1728
342-2005	Financement des comités de transition pour l'exercice financier 2005-2006	1730
343-2005	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles	1731
346-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route du Golf, située en la Ville de Beauceville (D 2005 68003)	1732
385-2005	Nomination de madame Francine Martel-Vaillancourt comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Services Québec	1733

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 384-2005, 20 avril 2005

Loi sur Services Québec (2004, c. 30)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur Services Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Services Québec (2004, c. 30) a été sanctionnée le 17 décembre 2004;

ATTENDU QUE l'article 61 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception des articles 4 à 18, 37, 45 à 49, 51 à 57 et 59;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE les dispositions de la Loi sur Services Québec, à l'exception des articles 4 à 18, 37, 45 à 49, 51 à 57 et 59, entrent en vigueur le 2 mai 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44152

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 368-2005, 20 avril 2005

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer par règlement et après consultation des associations représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, la composition du Comité de retraite de ce régime et la manière de nommer les membres. Toutefois, un des membres représentant les employés doit être un pensionné de ce régime choisi après consultation des associations qui représentent à la fois ces employés et des pensionnés du régime;

ATTENDU QUE par le décret numéro 194-97 du 19 février 1997, le gouvernement a édicté le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable;

ATTENDU QUE les associations concernées ont été consultées et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable *

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 173.1)

1. Le titre du Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable est remplacé par le suivant:

«Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la première phrase, de «des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)» par les mots «du personnel d'encadrement»;

2^o par la suppression dans les paragraphes 1^o, 2^o et 3^o, de: «de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de la loi.»;

* Le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, édicté par le décret numéro 194-97 du 19 février 1997 (1997, G.O. 2, 1183), a été modifié par le règlement édicté par le décret numéro 718-99 du 23 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2745).

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° une personne pensionnée du régime de retraite du personnel d'encadrement, choisie après consultation des associations qui représentent à la fois les employés visés par ce régime et des pensionnés de celui-ci.»

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement.

44151

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services

— Modifications

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être établies par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration du délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ces modifications ont pour but d'ajuster le montant de l'allocation versée aux familles d'accueil pour couvrir les dépenses personnelles des enfants qu'elles prennent en charge. Elles auront un impact positif sur les montants versés aux familles d'accueil pour combler les besoins de ces enfants.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Madame Annik Paris
1075, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec)
G1S 2M1

N° de téléphone : (418) 266-6869
N° de télécopieur : (418) 266-6854

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services*

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 303 et 314)

1. La Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services est modifiée par le remplacement, dans l'article 20.1, du montant de « 3,00 \$ » par « 4 \$ ».

2. Les présentes modifications entrent en vigueur le quinzième jour qui suit celui de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44150

Projet de règlement

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

Logements à loyer modique du Nunavik — Conditions de location

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik, adopté par le Conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir de nouvelles conditions de location pour les logements à loyer modique gérés par l'Office municipal d'habitation de Kativik dans les quatorze villages nordiques du Nunavik.

* Les dernières modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services édictée par l'arrêté n° 93-04 du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 30 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8704) ont été apportées par les modifications édictées par l'arrêté n° 2004-001 du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 15 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 930).

Pour ce faire, il prévoit une nouvelle échelle des loyers qui prendra en compte la capacité de payer des ménages. Plus exactement, il établit un loyer de base maximal qui est augmenté chaque année et il institue aussi un mécanisme selon lequel un locataire peut demander que son loyer soit déterminé selon les revenus de son ménage, tout en respectant un loyer minimal. Le locataire peut se prévaloir de ce mode de calcul en présentant une demande à l'Office municipal d'habitation de Kativik. Le projet de règlement prévoit aussi la révision annuelle des loyers établis selon les revenus du locataire et il autorise la révision du loyer en cours de bail si la situation financière du locataire se détériore. De plus, un mode de calcul particulier s'appliquera pour fixer le loyer d'un ménage composé d'une personne démunie âgée d'au moins 60 ans. Finalement, il établit les paramètres d'indexation des différents éléments pris en compte dans l'établissement des loyers.

Ce projet de règlement remplacera le Programme de construction et de reconstruction de logements à loyer modique en milieu inuit, édicté par le décret numéro 891-82 du 8 avril 1982.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Nathalie Campeau, secrétaire, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Saint-Amable, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5E7 (téléphone : 418-644-1380, télécopieur : 418-646-5560).

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de la Société d'habitation du Québec, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Le président-directeur général,
PIERRE CLICHE

Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 86, 1^{er} al., par. g et 2^e al.)

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet d'établir certaines des conditions de location des logements à loyer modique situés dans les villages d'Akulivik, d'Aupaluk, d'Inukjuak, d'Ivujivik, de Kangiqsujaq, de Kangirsuk, de Kangisualujuaq, de Kuujuaq, de Kuujuarapik, de Puvirnituq, de Quaqtac, de Salluit, de Tasiujaq et d'Umiujaq.

SECTION II LOYER MENSUEL ET LOYERS MAXIMAUX ET MINIMAUX

2. Le loyer mensuel correspond au loyer maximal établi conformément à l'annexe I. Toutefois, un locataire peut demander au locateur que son loyer mensuel soit établi selon ses revenus, conformément à la section III. Si le loyer ainsi obtenu est inférieur au loyer minimal établi conformément à l'annexe II, ce dernier prévaut.

Le locataire doit remettre au locateur les pièces requises au soutien de sa demande.

3. Le loyer mensuel est ajusté le 1^{er} juillet de chaque année à compter du 1^{er} juillet 2006. Pour l'année 2005, le loyer mensuel est ajusté dans les trois mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, si un changement permanent survient dans la situation du locataire ou de celle de son conjoint, le cas échéant, et se traduit par une diminution de son revenu total prévu à l'article 5, le locataire peut demander que son loyer mensuel soit ajusté en cours d'année. Si le locataire ou son conjoint, le cas échéant, atteint 60 ans pendant l'année, le locataire peut aussi faire une telle demande; son loyer mensuel est alors ajusté suivant l'article 6.

4. Les loyers minimaux établis conformément à l'annexe II sont indexés au 1^{er} juillet de chaque année selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation, pour le Québec, tel qu'établi par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19), calculé en considérant la moyenne des indices des 12 mois de l'année précédente.

Le montant du loyer ainsi indexé est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

La Société d'habitation du Québec informe le public sur le résultat de l'indexation annuelle faite en vertu du présent article par la voie de la *Gazette officielle du Québec* ou, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

SECTION III CALCUL DU LOYER SELON LES REVENUS DU LOCATAIRE

5. Le loyer s'obtient par l'application de la formule suivante, $25\% [A - (B + C + D)]$ dans laquelle :

1^o «A» représente la somme du revenu total du locataire et de celui de son conjoint, le cas échéant, pour l'année d'imposition qui précède l'année pour laquelle le loyer est calculé. Ce revenu total est celui calculé au moyen de la déclaration fiscale prévue à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), et confirmé par l'avis de cotisation s'y rapportant;

2^o «B» représente le total annuel des sommes que le locataire doit verser mensuellement à titre de pension alimentaire en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, à titre de loyer pour l'hébergement d'une personne dans une résidence privée d'hébergement ou dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et à titre de contribution exigée en vertu de l'article 512 de cette loi pour un usager qui est hébergé dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ou qui est pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou par une ressource de type familial;

3^o «C» représente un montant de 5 000 \$ pour chaque personne qui réside chez le locataire et qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) elle est un enfant du locataire ou de son conjoint, le cas échéant, elle est âgée de moins de 18 ans et elle n'est pas sur le marché du travail ni ne reçoit une aide financière de dernier recours;

b) elle est un enfant du locataire ou de son conjoint, le cas échéant, elle est âgée de 18 ans ou plus et elle est aux études à temps plein; dans le cas où elle ne réside pas chez le locataire, ce dernier ou son conjoint, le cas échéant, assume des frais pour sa subsistance;

c) elle est âgée d'au moins 60 ans, elle reçoit une aide financière de dernier recours et elle est le père ou la mère du locataire ou de son conjoint, le cas échéant;

d) elle est une personne handicapée.

4^o «D» représente la somme des montants suivants :

a) 41 % de $[A - (B + C)]$ pour la tranche de $[A - (B + C)]$ qui est inférieure à 20 000 \$;

b) 35 % de $[A - (B + C)]$ pour la tranche de $[A - (B + C)]$ qui est supérieure ou égale à 20 000 \$ mais inférieure à 40 000 \$;

c) 20 % de $[A - (B + C)]$ pour la tranche de $[A - (B + C)]$ qui est supérieure ou égale à 40 000 \$.

Pour l'application du paragraphe 1^o, si le locataire ou son conjoint, le cas échéant, gagne un revenu d'entreprise, celui-ci correspond au revenu net d'entreprise au sens de la Loi sur les impôts, sans, toutefois, soustraire les déductions prévues aux articles 130 et 130.1 de cette loi.

6. Si le locataire ou son conjoint, le cas échéant, est âgé d'au moins 60 ans, et que le locataire en a fait la demande, son loyer mensuel est établi selon le plus bas des montants suivants :

1^o le loyer maximal établi conformément à l'annexe I;

2^o le loyer établi conformément à l'article 5;

3^o un loyer de 100 \$ auquel s'ajoute, le cas échéant, 2 % de la tranche de revenus supérieure au premier 20 000 \$ découlant de l'application de la formule $[A - (B + C)]$ dont les paramètres sont définis à l'article 5; malgré l'article 2, ce loyer peut être inférieur au loyer minimal établi conformément à l'annexe II.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

7. À compter du 1^{er} juillet 2010 et pour les années subséquentes, le loyer maximal correspond au loyer maximal de l'année précédente haussé de 8 %.

Le montant du loyer ainsi haussé est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

8. Le Programme de construction et de reconstruction de logements à loyer modique en milieu inuit, édicté par le décret numéro 891-82 du 8 avril 1982, est abrogé.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2 et 6)

LOYERS MAXIMAUX

Échelle de loyer en vigueur au 1 ^{er} juillet 2004			Loyers maximaux				
Ménage	Typologie	Loyers	2005	1 juillet 2006	1 juillet 2007	1 juillet 2008	1 juillet 2009
Prestataire d'une aide financière de dernier recours	stu. 1 cc	122 \$	129 \$	138 \$	148 \$	158 \$	170 \$
	gr. studio	147 \$	154 \$	161 \$	168 \$	175 \$	182 \$
	2 c.c.	177 \$	187 \$	199 \$	212 \$	226 \$	241 \$
		210 \$	220 \$	230 \$	241 \$	253 \$	265 \$
	3 c.c.	211 \$	223 \$	235 \$	248 \$	262 \$	276 \$
		213 \$	223 \$	235 \$	248 \$	262 \$	276 \$
	4 c.c.	214 \$	228 \$	241 \$	254 \$	270 \$	286 \$
		217 \$	228 \$	241 \$	254 \$	270 \$	286 \$
	5 c.c.	220 \$	235 \$	249 \$	264 \$	281 \$	300 \$
	6 c.c.	229 \$	250 \$	271 \$	293 \$	316 \$	340 \$
Autre	stu. 1 cc	160 \$	172 \$	186 \$	203 \$	222 \$	245 \$
	gr. studio	194 \$	204 \$	214 \$	224 \$	234 \$	245 \$
	2 c.c.	231 \$	244 \$	261 \$	281 \$	303 \$	330 \$
		238 \$	251 \$	267 \$	285 \$	307 \$	330 \$
		271 \$	283 \$	298 \$	316 \$	337 \$	359 \$
	3 c.c.	256 \$	274 \$	297 \$	322 \$	348 \$	375 \$
		312 \$	328 \$	348 \$	369 \$	391 \$	415 \$
	4 c.c.	299 \$	319 \$	342 \$	367 \$	395 \$	426 \$
		353 \$	371 \$	392 \$	415 \$	441 \$	470 \$
	5 c.c.	389 \$	411 \$	436 \$	463 \$	494 \$	526 \$
6 c.c.	415 \$	440 \$	471 \$	505 \$	541 \$	579 \$	

ANNEXE II

LOYERS MINIMAUX

(A. 2 ET 4)

Typologie du logement	Catégorie de ménage	
	Prestataire d'une aide financière de dernier recours	Autre
studio et 1 c.c.	125 \$	145 \$
2 chambres à coucher	160 \$	210 \$
3 chambres à coucher	185 \$	230 \$
4 chambres à coucher	210 \$	270 \$
5 chambres à coucher	235 \$	350 \$
6 chambres à coucher	250 \$	375 \$

44196

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 325-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT la détermination des sommes requises pour l'application de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec est instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32);

ATTENDU QUE l'article 69 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de cette loi pendant l'exercice financier 2005-2006, sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement détermine le montant des sommes requises au cours de l'exercice financier 2005-2006, pour l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le montant des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu requis pour l'application de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec, soit fixé à 1 500 000,00 \$ pour l'exercice financier 2005-2006;

QUE le présent décret entre en vigueur le 18 avril 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44123

Gouvernement du Québec

Décret 326-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Lefebvre comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence des partenariats public-privé du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32) institue l'Agence des partenariats public-privé du Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'Agence, qui en est membre d'office;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général de l'Agence est nommé par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Agence dans le cadre de ses règlements et de ses orientations et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président-directeur général de l'Agence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale :

QUE monsieur Pierre Lefebvre, secrétaire associé du Conseil du trésor, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence des partenariats public-privé du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 18 avril 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Lefebvre comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence des partenariats public-privé du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Lefebvre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, ci-après appelée l'Agence.

À titre de président-directeur général, monsieur Lefebvre est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lefebvre remplit ses fonctions au siège de l'Agence sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 avril 2005 pour se terminer le 17 avril 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lefebvre comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances. Monsieur Lefebvre peut aussi recevoir une rémunération variable.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lefebvre reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 215 000 \$.

Ce salaire annuel sera majoré du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Lefebvre participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lefebvre participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

3.4 Rémunération variable

Suivant l'atteinte des objectifs annuels préalablement approuvés par le ministre responsable, monsieur Lefebvre recevra une rémunération variable n'excédant pas 10 % de son salaire annuel.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Agence remboursera à monsieur Lefebvre, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lefebvre sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur, du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Cercle de gens d'affaires

L'Agence paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Lefebvre à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Lefebvre comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à l'Agence. À la fin du présent engagement, monsieur Lefebvre rachètera l'action à l'Agence selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lefebvre a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à monsieur Lefebvre en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

4.6 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Lefebvre reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à son nouveau lieu de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lefebvre peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lefebvre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lefebvre les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lefebvre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lefebvre se termine le 17 avril 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, monsieur Lefebvre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE LEFEBVRE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44124

Gouvernement du Québec

Décret 327-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, les 15 et 16 avril 2005

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'une conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendra à Toronto, les 15 et 16 avril 2005 ;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui, d'y être représenté ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, les 15 et 16 avril 2005 ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux, de :

— madame Marie Gagnon, conseillère spéciale au cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux ;

— madame Cathy Rouleau, attachée de presse au cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux ;

— monsieur Juan Roberto Iglesias, sous-ministre de la Santé et des Services sociaux ;

— monsieur Jean Maurice Paradis, directeur des Affaires intergouvernementales et de la Coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux ;

— monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44125

Gouvernement du Québec

Décret 328-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par décret pris sur la recommandation du procureur général, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général (2002, c. 73), le Règlement sur les substituts en chef du procureur général, édicté par le décret n° 818-91 du 12 juin 1991, demeure applicable aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints jusqu'à la date d'entrée en vigueur du premier décret pris postérieurement au 19 décembre 2002, en application de l'article 6 de la Loi sur les substituts du procureur général ;

ATTENDU QUE le décret n° 892-2003 du 27 août 2003 accordait aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints, à compter du 1^{er} avril 2003, le même pourcentage d'augmentation et le même montant forfaitaire que ceux consentis aux cadres par la décision du Conseil du trésor portant le numéro CT 199640 du 10 mars 2003, selon les mêmes conditions et modalités prévues par cette décision ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général :

QUE soient édictées les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général prévus en annexe du présent décret.

QUE le présent décret remplace le Règlement sur les substituts en chef du procureur général édicté par le décret n^o 818-91 du 12 juin 1991 ainsi que le décret n^o 892-2003 du 27 août 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent décret, à moins que le contexte ne s'y oppose :

a) « directeur général » signifie le directeur général des affaires criminelles et pénales ;

b) « employeur » désigne le ministère de la Justice ;

c) « sous-ministre » désigne le sous-ministre du ministère de la Justice et sous-procureur général ou son représentant désigné ;

d) « sous-ministre associé » signifie le sous-ministre associé aux affaires criminelles et pénales ;

e) « substitut » désigne un substitut du procureur général chargé d'exercer les attributions et devoirs prévus dans la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35) ;

f) « substitut en chef » désigne un substitut en chef ou un substitut en chef adjoint ;

g) « traitement » le traitement régulier d'un substitut en chef à l'exclusion notamment de tout boni au rendement, prime, allocation, indemnité, rémunération additionnelle et autre montant forfaitaire.

2. Le substitut en chef ne peut être tenu de préparer ou de donner un avis juridique auquel, en toute conscience professionnelle, il ne peut souscrire, non plus que d'intenter des procédures ou plaider une cause à laquelle il ne peut souscrire en toute conscience professionnelle.

SECTION II

CLASSIFICATION

3. Les substituts en chef sont regroupés dans les deux classes suivantes avec une échelle de traitement respective comportant un minimum et un maximum : la classe des substituts en chef adjoints et la classe des substituts en chef.

4. La classification de substitut en chef comprend les substituts qui sont ainsi nommés par un écrit du procureur général et qui, outre leurs attributions de substitut, agissent comme représentant du procureur général notamment dans la planification, l'organisation, le contrôle administratif, la supervision des activités et du personnel relevant de leur compétence ainsi que dans l'application des politiques et pratiques de gestion gouvernementale dont ils sont responsables. Ils agissent également à titre de conseil auprès des substituts dans l'exercice de leur fonction.

5. La condition minimale d'admission à la classification de substitut en chef est d'être membre du Barreau depuis sept (7) ans et substitut du procureur général depuis cinq (5) ans ou d'avoir déjà agi comme tel pendant au moins cinq (5) ans et de ne pas avoir quitté cet emploi depuis au plus trois (3) ans.

SECTION III

DOTATION

6. Pour combler un poste vacant de la classification de substitut en chef, le procureur général choisit le mode de dotation interne approprié et en donne avis à tous les substituts en chef et à tous les substituts. Advenant qu'aucun candidat ne s'est présenté suite à l'avis ou qu'aucune candidature n'est recommandée par le jury tel que prévu à l'article 10, le procureur général peut recourir au recrutement pour combler l'emploi.

7. L'accession à un emploi de la classification de substitut en chef du procureur général requiert pour la personne qui n'appartient pas à cette classe, le succès à un examen.

8. Il s'agit d'un examen de compétence professionnelle et administrative, fait au moyen d'une entrevue qui a pour objet l'étude approfondie des responsabilités assumées, du travail accompli par le substitut ou le

substitut en chef afin d'évaluer la qualité de son expérience en tenant compte des caractéristiques du poste à combler. L'ensemble des réalisations professionnelles est aussi considéré lors de l'examen.

9. Cet examen est tenu par un jury, constitué par le procureur général, formé d'au moins trois (3) personnes dont le sous-ministre associé ou le directeur général et deux (2) personnes désignées par le sous-procureur général.

10. Un substitut en chef est nommé et son traitement est établi par un écrit du procureur général sur recommandation majoritaire du jury.

11. Lors du recrutement d'un substitut en chef qui n'est pas déjà substitut, le traitement attribué correspond au traitement avant l'entrée en fonction déterminé selon l'annexe B, majoré d'un montant pouvant représenter jusqu'à 10 % du maximum de l'échelle de traitement applicable pour l'emploi. Le traitement ainsi attribué ne peut cependant être inférieur au minimum de l'échelle.

Lors de la nomination d'un substitut à un emploi d'une des deux classes de substitut en chef, le traitement attribué correspond au traitement avant la nomination majoré d'un montant équivalant à 10 % du maximum de l'échelle de traitement applicable pour l'emploi. Le traitement ainsi attribué ne peut cependant être inférieur au minimum de l'échelle.

Lors de la nomination d'un substitut en chef adjoint à un emploi de substitut en chef, le traitement attribué correspond au traitement avant la nomination majoré d'un montant équivalant à 5 % du maximum de l'échelle de traitement applicable pour l'emploi.

Si l'application d'un des 3 premiers alinéas a pour effet de porter le traitement au-delà du maximum de l'échelle de traitement applicable pour l'emploi, le traitement est fixé au maximum.

Le titulaire de l'emploi de substitut en chef du district judiciaire de Montréal reçoit, en sus de son traitement, une prime équivalant à la différence entre le maximum de l'échelle de traitement de la classe I des cadres de la fonction publique du Québec et le maximum de l'échelle de traitement applicable à l'emploi. Cette prime est divisée par 26,09 et ensuite versée en forfaitaire à chaque période de paie et ce, tant qu'il occupe l'emploi.

12. Les substituts en chef ne peuvent être destitués, révoqués ou être relevés provisoirement de leurs fonctions que conformément à la Loi sur la fonction publique.

SECTION IV ÉVALUATION DU RENDEMENT

Procédure

13. L'évaluation est faite annuellement au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année et couvre la période du 1^{er} avril de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours.

14. L'évaluation est effectuée par le supérieur immédiat et est révisée par le sous-ministre associé, le cas échéant.

De plus, le sous-ministre associé peut, aux fins du respect des dispositions du dernier alinéa de l'article 20, normaliser la cote attribuée.

15. L'évaluation du rendement est faite au moyen de la fiche adoptée à cet effet par le ministère de la Justice.

16. La fiche d'évaluation du rendement est signée par le supérieur immédiat et sous-ministre associé, le cas échéant, et une copie est remise au substitut en chef.

Sur réception de sa copie, le substitut en chef signe l'original de sa fiche d'évaluation du rendement pour attester qu'il en a reçu copie.

17. Le substitut en chef qui refuse de signer l'original de sa fiche d'évaluation du rendement est considéré en avoir reçu copie à la date à laquelle une copie lui en est expédiée.

18. Le substitut en chef peut apporter par écrit ses commentaires sur l'évaluation de son rendement lesquels sont annexés à l'original de sa fiche d'évaluation.

Évaluation

19. L'évaluation du rendement consiste à procéder à l'appréciation du niveau de correspondance entre les attentes préalablement signifiées et les réalisations.

Par attentes signifiées, il faut comprendre les responsabilités découlant de l'emploi et les demandes spécifiques exprimées par le supérieur immédiat du substitut en chef évalué portant sur des résultats anticipés, des comportements prévus ou tout autre besoin de l'organisation.

20. L'évaluation du rendement repose sur des faits et se traduit par une (1) des trois (3) appréciations globales suivants :

a) A): un rendement qui dépasse de beaucoup les attentes signifiées;

b) B): rendement qui est globalement équivalent aux attentes signifiées;

c) C): rendement qui est globalement inférieur aux attentes signifiées.

En aucun temps l'expression « dépasse de beaucoup » prévue au paragraphe a ne peut avoir pour effet que soit attribuée la cote « A » à plus de 30 % des substituts en chef évalués, aux fins de la révision des traitements.

21. Le sous-ministre associé ou le directeur général établit les nouveaux traitements.

L'ajustement du traitement est consenti conformément à l'annexe A. Le substitut en chef est avisé dans les meilleurs délais de la décision.

Processus d'appel

22. Le substitut en chef a droit de demander une révision de cette décision pour contester le non-respect de la procédure d'évaluation. Il fait sa demande au procureur général, par écrit, dans les trente (30) jours de la signification de la décision en fournissant les motifs justifiant sa demande.

Le procureur général constitue à cette fin un comité de révision formé de trois (3) membres en tenant compte de la règle que les personnes ayant procédé à l'évaluation du rendement de l'appelant ne doivent pas être membres de ce comité. Dans les choix des membres du comité, le procureur général peut tenir compte des suggestions faites par le comité consultatif.

Le comité procède à l'audition dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'expiration du délai d'appel. Le substitut en chef et le notateur sont convoqués.

Dans les trente (30) jours suivant la fin du délai d'audition, le comité fait ses recommandations au procureur général qui avise par écrit le substitut en chef de sa décision. Cette décision est sans appel.

Le substitut en chef peut s'il le désire se faire accompagner d'un représentant de l'Association des substituts en chef du procureur général lorsqu'il est entendu par le comité.

SECTION V RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

23. Dans le cas où un substitut en chef est poursuivi en justice par un tiers ou est assigné à comparaître à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête judiciaire ou quasi judiciaire par suite d'actes ou de gestes professionnels posés dans l'exercice de ses fonctions, sauf le cas de faute lourde, l'employeur assigne un procureur pour lui assurer une défense pleine et entière et ce, aux frais de l'employeur.

Le procureur assigné par l'employeur est choisi, après consultation avec le substitut en chef visé par le présent paragraphe.

Si de telles poursuites entraînent pour le substitut en chef une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci sera acquittée par l'employeur, sauf dans le cas de faute lourde.

Le substitut en chef aura droit d'adjoindre, à ses frais, au procureur choisi par l'employeur, son propre procureur.

24. À la demande du substitut en chef qui est l'objet d'une plainte devant le Barreau ou d'une poursuite pour outrage au tribunal, pour un acte ou omission dans l'exercice de ses fonctions, l'employeur assume les honoraires du procureur choisi par le substitut en chef et agréé par l'employeur.

Dans tous les cas prévus à la présente section, le substitut en chef continue, même après avoir quitté son emploi, d'obtenir cette protection, si les faits qui l'ont rendue utile sont survenus alors qu'il était au service de l'employeur.

SECTION VI COMITÉ CONSULTATIF

25. Un comité consultatif est institué par les présentes et il est composé de six (6) membres dont trois (3) sont nommés par les substituts en chef du procureur général et trois (3) sont nommés par le procureur général ou le sous-ministre associé ou le directeur général.

26. Le comité est chargé de :

a) discuter au besoin de l'application du présent décret;

b) étudier toute autre question soulevée par l'une ou l'autre des parties et susceptible de favoriser de bonnes relations et d'avoir un impact sur le groupe des substituts

en chef tel que la carrière, le régime de retraite et l'établissement du traitement lors de nomination à cette classe;

c) discuter des modalités de révision des traitements.

SECTION VII AVANTAGES SOCIAUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Jours fériés et chômés

27. Aux fins du présent décret, les treize (13) jours suivants sont des jours fériés et chômés sans réduction de traitement :

- a) jour de l'An ;
- b) lendemain du jour de l'An ;
- c) vendredi saint ;
- d) lundi de Pâques ;
- e) lundi qui précède le 25 mai ;
- f) fête nationale ;
- g) fête du Canada ;
- h) fête du travail ;
- i) jour de l'Action de Grâce ;
- j) veille de Noël ;
- k) jour de Noël ;
- l) lendemain de Noël ;
- m) veille du jour de l'An.

Vacances annuelles

28. Un substitut en chef a droit, au cours des douze (12) mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée par le tableau suivant :

Service continu au 1 ^{er} avril	Accumulation de jours de vacances du 1 ^{er} avril au 31 mars (jours ouvrables)
Moins de 1 an	1 2/3 jour par mois de service continu
1 an et moins de 10 ans	20 jours
10 ans et 11 ans	21 jours
12 ans et 13 ans	22 jours
14 ans et 15 ans	23 jours
16 ans et 17 ans	24 jours
18 ans et plus	25 jours

Aux fins de l'application du premier alinéa, il est ajouté au service continu, pour les périodes non concurrentes à celui-ci, le service aux fins de l'admissibilité à une rente de retraite reconnue par le régime de retraite du substitut en chef.

Pour qu'un tel ajout soit effectué, le substitut en chef doit en faire la demande au sous-ministre et produire une copie à jour de son «état de participation à un régime de retraite» émis par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA).

29. Aux fins de l'application de l'article 28, les modalités d'utilisation des vacances annuelles sont fixées après entente avec le sous-procureur général, ou son représentant.

30. Le substitut en chef qui a moins d'un (1) an de service continu reçoit un crédit de vacances pour le mois au cours duquel il a été embauché, quelque soit le quantième où il est entré en fonction.

31. Lorsque le substitut en chef n'a pas eu droit à son traitement pendant la période complète précédant le 1^{er} avril de chaque année, la durée de ses vacances est diminuée au prorata du nombre de jours ouvrables où le substitut en chef n'a pas eu droit à son traitement.

32. Aux fins des dispositions de l'article 28, l'absence pour invalidité d'une durée de six (6) mois cumulatifs ou moins ainsi que l'absence suite à un accident de travail ne sont pas considérées comme étant des absences sans traitement.

33. Si un jour férié et chômé prévu à l'article 27 du présent décret coïncide avec la période des vacances annuelles d'un substitut en chef, celui-ci se voit remettre une (1) journée de vacances à un moment qui lui convient ainsi qu'à l'employeur.

34. Le sous-procureur général ou son représentant peut reporter les vacances d'un substitut en chef à une date ultérieure.

Le nombre de jours de vacances qui peuvent être ainsi reportés ne peut pas dépasser le maximum de jours auxquels le substitut en chef a droit en vertu de l'article 28.

35. Le substitut en chef qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'une invalidité telle que définie au régime d'assurance prévu à l'article 48 du présent décret ou qui est absent par suite d'un accident de travail voit ses vacances reportées à une date ultérieure à la condition que l'invalidité ou l'absence commence avant la date du début de ses vacances.

36. Lorsqu'un substitut en chef doit, en raison des nécessités du service, changer sa période de vacances qui a déjà fait l'objet d'une entente avec son supérieur et qu'il a effectué des dépenses non autrement remboursables relatives à ces vacances, le sous-procureur général peut autoriser le remboursement de ces dépenses sur production de pièces justificatives et ce, jusqu'à un maximum de mille (1 000,00 \$) dollars.

37. Le sous-procureur général ou son représentant peut accorder par anticipation un nombre de jours de vacances supérieur à celui prévu à l'article 28 à un substitut en chef qui en fait la demande.

Dans un tel cas, le maximum de jours qui peuvent être accordés par anticipation ne peut dépasser celui auquel le substitut en chef aurait droit au 1^{er} avril de l'année suivante.

De plus ces jours anticipés doivent avoir pour effet de réduire dans la même proportion le nombre de jours à être portés au crédit du substitut en chef au 1^{er} avril de l'année suivante.

38. Le substitut en chef à qui des jours de vacances anticipés ont été accordés en vertu de l'article 37 et qui n'a pu remettre en tout ou en partie ces jours de vacances, doit alors rembourser l'employeur.

39. En cas de cessation définitive d'emploi, le substitut en chef reçoit une indemnité proportionnelle au nombre de jours de vacances apparaissant à son crédit.

Absences rémunérées

40. Après entente avec le sous-procureur général ou son représentant, un substitut en chef a droit à des jours d'absences rémunérées en raison d'un mariage, d'une naissance ou d'une adoption, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute autre raison jugée sérieuse.

Congés pour affaires judiciaires

41. Le substitut en chef qui est appelé à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées, à comparaître devant un tribunal dans une cause où il est une des parties en raison de faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, ne subit de ce fait aucune diminution de traitement, sous réserve de l'article 42.

42. Un substitut en chef qui, à la suite d'une sommation, agit comme témoin expert dans un procès ne reçoit que la différence entre son traitement régulier et l'indemnité à laquelle il a droit pour la période où il agit comme tel, si cette indemnité est inférieure à son traitement.

Charges publiques

43. Le substitut en chef qui est membre ou candidat à une fonction de membre du conseil d'administration d'un centre local de services communautaires, d'un centre hospitalier, d'un centre de services sociaux, d'un conseil régional de santé et de services sociaux, d'un centre d'accueil, d'un collège d'enseignement général ou professionnel ou d'un ordre professionnel, ou qui occupe l'une de ces fonctions, a le droit, après en avoir informé son supérieur immédiat dans un délai raisonnable, d'obtenir un congé sans traitement, si son absence est nécessaire à sa candidature ou pour accomplir les devoirs de sa fonction.

44. Il en est de même pour le substitut en chef qui agit, lors d'une élection, à titre de directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin, aide du directeur du scrutin, assistant du directeur adjoint du scrutin, scrutateur, secrétaire d'un bureau de votes, préposé à l'information ou au maintien de l'ordre, réviseur, agent de révision ou secrétaire d'une commission de révision.

Congés sans traitement

45. Un substitut en chef peut, pour un motif jugé valable par le sous-procureur général ou son représentant, bénéficier d'un congé sans traitement pour une période déterminée par ce dernier.

Les modalités entourant ce congé ainsi que le retour éventuel au travail du substitut en chef font partie d'une entente écrite entre ce dernier et le sous-procureur général ou son représentant.

46. Après sept (7) ans de service continu, le substitut en chef a droit, après entente avec l'employeur sur les conditions entourant l'exercice de ce droit, et une fois par période d'au moins sept (7) ans, à un congé sans traitement dont la durée ne peut excéder cinquante-deux (52) semaines.

Congé à traitement différé

47. Les dispositions relatives au congé à traitement différé prévues à la directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, s'appliquent aux substituts en chef.

Régimes d'assurance

48. Les régimes d'assurance sont ceux prévus à la directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres.

Régime de retraite

49. Les substituts en chef sont régis par les dispositions du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), selon le cas.

50. Le substitut en chef appelé à comparaître devant un arbitre dans une cause où il est l'une des parties ne subit aucune diminution de son traitement régulier pour la période pendant laquelle sa présence est requise par l'arbitre.

51. L'employeur remet au départ du substitut en chef qui aura donné un préavis de trente (30) jours à cet effet, un état détaillé des montants dus au substitut en chef en vertu du régime de retraite.

L'employeur remet également, le cas échéant, les formulaires permettant au substitut en chef d'obtenir le remboursement des montants visés au premier alinéa.

Droits parentaux

52. Les droits parentaux sont ceux prévus à la directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres.

Isolement temporaire

Définitions

53. Les secteurs suivants sont considérés pour les fins d'application d'une allocation pour isolement temporaire :

Secteur V : les localités de Tasiujaq, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Aupaluk, Quaqaq, Akulivik, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Salluit, Tarpangajuq ;

Secteur IV : les localités de Wemindji, Eastmain, Waskaganish, Nemiscau, Inukjuak, Povungnituk ;

Secteur III : le territoire situé au nord du 51^e degré de latitude incluant Mistissini, Kuujuaq, Umiujaq, Kuujuarapik, Whapmagoostui, Chisasibi, Radisson, Shefferville, Kawawachikamach et Waswanipi à l'exception de Fermont et des localités énumérées aux secteurs IV et V ; les localités de Parent, Sanmaur, Clova, Casey et Lac Cooper ; le territoire de la Côte Nord, s'étendant à l'est de Hâvre Saint-Pierre jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti ;

Secteur II : la municipalité de Fermont ; le territoire de la Côte Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Hâvre Saint-Pierre inclusivement ; les Îles-de-la-Madeleine ;

Secteur I : les localités de Chibougamau, Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon, Témiscaming et Ville-Marie.

Conditions de paiement

54. Le substitut en chef soumis par ses fonctions à un isolement temporaire, c'est-à-dire qui exerce ses fonctions à l'extérieur de son port d'attache, reçoit pour chaque jour complet (24 heures) passé dans l'un ou l'autre des secteurs décrits à l'article 53, l'allocation d'isolement prévue pour le secteur où il séjourne. Cependant, l'allocation ne lui est versée qu'après dix (10) jours consécutifs dans l'un ou l'autre de ces secteurs :

SECTEUR	à compter du 2003-04-01
V	25,82 \$
IV	21,88 \$
III	18,54 \$
II	15,70 \$
I	13,33 \$

Frais de déplacement et de déménagement remboursables

55. Les frais de déplacement et de déménagement remboursables et les conditions de leur remboursement sont celles prévues à la directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres.

SECTION VIII RÉORIENTATION DE CARRIÈRE

56. La réorientation de carrière est une mesure administrative par laquelle un substitut en chef se voit attribuer, à sa demande, un classement de substitut et ce, à l'inverse d'une promotion.

57. Un substitut en chef peut demander sa réorientation de carrière pour quelque motif que ce soit. Il adresse sa demande au procureur général qui, compte tenu des emplois disponibles et des nécessités du service, peut y donner suite.

58. Le traitement attribué à un substitut en chef qui fait l'objet d'une réorientation de carrière correspond à celui auquel il avait droit à titre de substitut en chef, sans toutefois excéder le maximum de l'échelle de traitement des substituts.

SECTION IX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Cotisation au barreau

59. La cotisation professionnelle exigée par le Barreau du Québec est acquittée par l'employeur.

60. À compter du 1^{er} avril 2001, un forfaitaire de 10 % ou de 5 % peut être accordé à un substitut en chef à titre de contribution jugée exceptionnelle par le sous-ministre associé. Ce forfaitaire est divisé par 26,09 et ensuite versé à chaque période de paie ou est versé en totalité en fin d'année.

La totalité des sommes versées en forfaitaire pour l'ensemble des substituts en chef ne peut dépasser 2,5 % de la masse salariale des substituts en chef pour l'année en cours.

Entrée en vigueur

61. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition. Les sections B, C et D de l'annexe A ont effet respectivement au 1^{er} avril 2003, au 2 avril 2003 et au 1^{er} avril 2004.

ANNEXE A

ANNEXE RELATIVE À LA RÉMUNÉRATION DES SUBSTITUTS EN CHEF

SECTION A STRUCTURE DE RÉMUNÉRATION ET PROGRESSION

1. La structure de rémunération des substituts en chef est basée sur les deux classes suivantes, avec un minimum et un maximum : la classe des substituts en chef adjoints et la classe des substituts en chef :

a) le minimum correspond au taux de traitement minimum qu'un substitut en chef peut avoir dans sa classe ;

b) le maximum correspond au traitement que tout substitut en chef dont le rendement est jugé pleinement satisfaisant peut atteindre dans sa classe.

2. L'évolution dans la structure salariale se fait en fonction de l'évaluation annuelle du rendement et des sommes monétaires dégagées en vertu des sections suivantes de la présente annexe.

3. Le substitut en chef dont l'évaluation du rendement correspond à la cote « C » ne reçoit aucune augmentation.

4. Le substitut en chef dont l'évaluation du rendement correspond à la cote « B » voit son traitement majoré du montant attribué à cette cote, sans excéder le maximum de sa classe.

5. Le substitut en chef dont l'évaluation du rendement correspond à la cote « A » voit son traitement majoré du montant attribué à cette cote, sans excéder le maximum de sa classe.

6. Lorsqu'une personne a été nommée substitut en chef en fin de période de référence pour l'évaluation du rendement, le pourcentage d'ajustement de traitement qui peut lui être accordé ne peut excéder l'augmentation de l'échelle de traitement applicable. Le traitement accordé ne peut être inférieur au minimum de l'échelle de traitement applicable.

SECTION B PÉRIODE DU 2003-04-01 AU 2004-03-31

1. Les échelles de traitement en vigueur au 1^{er} avril 2003 sont les suivantes :

	Minimum	Maximum
Substitut en chef adjoint :	88 850 \$	107 048 \$
Substitut en chef :	96 575 \$	116 356 \$

Pour les années 2004, 2005 et 2006, les échelles de traitement des substituts en chef évolueront suivant les mêmes paramètres généraux appliqués aux échelles salariales des salariés des secteurs public et parapublic à l'exclusion de toute correction due à l'équité et à la relativité salariale.

SECTION C PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE AU 2 AVRIL 2003

1. La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 2 avril 2003 est calculée comme suit :

Chaque substitut en chef dégage le plus petit des montants entre l'équivalent de 4,5 % de son traitement au 1^{er} avril 2003 et l'écart entre son traitement et le maximum de l'échelle de traitement applicable pour son emploi le 1^{er} avril 2003.

2. La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible.

SECTION D PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE AU 1^{er} AVRIL 2004

1. La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 2004 est calculée comme suit :

Chaque substitut en chef dégage le plus petit des montants entre l'équivalent de 4,5 % de son traitement au 31 mars 2004 et l'écart entre son traitement et le maximum de l'échelle de traitement applicable pour son emploi le 31 mars 2004.

2. La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible.

ANNEXE B

DÉTERMINATION DU TRAITEMENT AVANT L'ENTRÉE EN FONCTION DANS UN EMPLOI DE SUBSTITUT EN CHEF

Aux fins de la détermination du traitement qui doit être utilisé comme base de calcul pour l'application des normes de traitement établies lors du recrutement d'un candidat à un emploi de substitut en chef, les règles suivantes s'appliquent :

1. Tenir compte du traitement régulier reçu chez l'employeur précédent en exigeant une attestation de traitement de la part de ce dernier.

2. Établir les revenus résultant d'un travail autonome en prenant en considération :

— soit un bilan de l'état financier préparé par une firme comptable ;

— soit une copie des T4 ou relevé I faisant état des gains de la ou des dernières années de référence requise ;

— soit un affidavit dans lequel le candidat atteste le montant de ses gains ;

— soit toute autre preuve jugée acceptable et représentative de la situation des revenus du candidat.

3. Exclure des traitements, gains ou revenus fournis, tout montant qui ne revêt pas un caractère régulier tels boni, temps supplémentaire ou autres gratifications du genre.

4. Considérer, aux fins de la détermination du traitement, la notion de « l'emploi principal » excluant de la sorte les revenus provenant d'emplois occasionnels ou d'emplois effectués en dehors des heures régulières de travail.

5. Déduire, pour les candidats qui étaient à l'emploi du gouvernement du Québec à titre de contractuels ou d'occasionnels, le pourcentage de leur traitement qui était destiné à compenser l'absence d'avantages sociaux, lorsqu'un tel pourcentage était prévu.

6. Calculer sur une moyenne de quelques années les revenus qui varient sensiblement d'une année à l'autre soit parce que ces revenus sont sous la forme de participation aux profits, de pourcentage de ventes ou autrement.

44141

Gouvernement du Québec

Décret 329-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT l'abolition de la cour municipale commune de la Ville de Bedford

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une cour municipale commune peut être abolie lorsque le conseil de chacune des municipalités parties à l'entente relative à cette cour municipale adopte un règlement portant sur son abolition ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme de ces règlements doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver ces règlements lorsque les municipalités qui les lui soumettent démontrent à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret ;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur l'abolition de la cour municipale commune de la Ville de Bedford :

Ville de Sutton :	Règlement 55 du 3 mai 2004
Ville de Bedford :	Règlement 653-04-1 du 19 janvier 2004
Ville de Dunham :	Règlement 253-03 du 15 décembre 2003
Municipalité de Frelighsburg :	Règlement 06-10-2003 du 3 novembre 2003
Municipalité de Saint-Armand :	Règlement 53-03 du 8 décembre 2003
Municipalité de Saint-Pierre-de- Véronne-à-Pike-River :	Règlement 05-1103 du 3 novembre 2003
Municipalité de Stanbridge East :	Règlement 342 du 10 novembre 2003
Municipalité de Stanbridge Station :	Règlement 131 du 1 ^{er} mars 2004
Canton de Bedford :	Règlement 194-03 du 1 ^{er} décembre 2003
Paroisse de Sainte-Sabine :	Règlement 2003-11-274 du 10 novembre 2003
Paroisse de Saint-Ignace- de-Stanbridge :	Règlement 273-112003 du 3 novembre 2003
Paroisse de Notre-Dame- de-Stanbridge :	Règlement 278-03 du 1 ^{er} décembre 2003
Municipalité de Venise-en-Québec :	Règlement 273-2004 du 4 mai 2004

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée ;

ATTENDU QUE l'abolition de la cour municipale commune de la Ville de Bedford ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les règlements suivants joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'abolition de la cour municipale commune de la Ville de Bedford soient approuvés :

Ville de Sutton :	Règlement 55 du 3 mai 2004
Ville de Bedford :	Règlement 653-04-1 du 19 janvier 2004
Ville de Dunham :	Règlement 253-03 du 15 décembre 2003
Municipalité de Frelighsburg :	Règlement 06-10-2003 du 3 novembre 2003
Municipalité de Saint-Armand :	Règlement 53-03 du 8 décembre 2003
Municipalité de Saint-Pierre-de- Véronne-à-Pike-River :	Règlement 05-1103 du 3 novembre 2003
Municipalité de Stanbridge East :	Règlement 342 du 10 novembre 2003
Municipalité de Stanbridge Station :	Règlement 131 du 1 ^{er} mars 2004
Canton de Bedford :	Règlement 194-03 du 1 ^{er} décembre 2003
Paroisse de Sainte-Sabine :	Règlement 2003-11-274 du 10 novembre 2003
Paroisse de Saint-Ignace- de-Stanbridge :	Règlement 273-112003 du 3 novembre 2003
Paroisse de Notre-Dame- de-Stanbridge :	Règlement 278-03 du 1 ^{er} décembre 2003
Municipalité de Venise-en-Québec :	Règlement 273-2004 du 4 mai 2004

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 330-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT l'abolition de la cour municipale locale de la Ville de Farnham

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 105 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur l'abolition de la cour ayant compétence sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme de ce règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver ce règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE la Ville de Farnham a dûment adopté, le 9 octobre 2003 le règlement 139 portant sur l'abolition de la cour municipale locale de la Ville de Farnham;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE l'abolition de la cour municipale locale de la Ville de Farnham ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 139 du 9 octobre 2003 joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'abolition de la cour municipale locale de la Ville de Farnham soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44127

Gouvernement du Québec

Décret 331-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Cowansville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Cowansville;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions en vue notamment de permettre à d'autres municipalités de se joindre à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Cowansville :	Règlement 1533 du 2 mars 2004	ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Cowansville a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;
Ville de Dunham :	Règlement 254-03 du 5 janvier 2004	
Ville Bedford :	Règlement 654-04-1 du 21 janvier 2004	ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi;
Ville de Farnham :	Règlement 148 du 16 février 2004	ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;
Municipalité de Frelighsburg :	Règlement 11-10-2004 du 5 janvier 2004	IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :
Ville de Sutton :	Règlement 56 du 21 juin 2004	QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Cowansville soit approuvée;
Municipalité de Saint-Armand :	Règlement 54-04 du 5 janvier 2004	QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River :	Règlement 06-1203 du 1 ^{er} décembre 2003	
Municipalité de Stanbridge East :	Règlement 343 du 15 décembre 2003	<i>Le greffier du Conseil exécutif,</i> ANDRÉ DICAIRE
Municipalité de Stanbridge Station :	Règlement 132 du 5 avril 2004	44128
Village d'Abercorn :	Règlement 184-1 du 3 mai 2004	Gouvernement du Québec
Canton de Bedford :	Règlement 196-03 du 5 janvier 2004	Décret 332-2005, 13 avril 2005
Municipalité de Brigham :	Règlement 04-50 du 3 mai 2004	CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Venise-en-Québec à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Village de Brome :	Règlement 120 du 3 mai 2004	ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;
Paroisse de Sainte-Sabine :	Règlement 2003-11-276 du 5 janvier 2004	ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;
Paroisse de Saint-Ignace-de-Stanbridge :	Règlement 274-112003 du 1 ^{er} décembre 2003	
Village de East Farnham :	Règlement 195 du 3 mai 2004	
Paroisse de Notre-Dame-de-Stanbridge :	Règlement 284-04 du 1 ^{er} mars 2004	ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 4 mai 2004, la Municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement 274-2004 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE toutes les conditions d'adhésion prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 274-2004 de la Municipalité de Venise-en-Québec portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 274-2004 de la Municipalité de Venise-en-Québec joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44129

Gouvernement du Québec

Décret 333-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT le transfert de l'administration de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Tite à la municipalité régionale de comté de Mékinac

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les conseils d'au moins deux municipalités locales et celui d'une municipalité régionale de comté peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente prévoyant le transfert de l'administration de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Tite à la municipalité régionale de comté de Mékinac;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, une telle entente est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut approuver une telle entente sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente prévoyant le transfert de l'administration de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Tite à la municipalité régionale de comté de Mékinac:

Ville de Saint-Tite:	Règlement 144-2004 du 7 septembre 2004
Municipalité de Trois-Rives:	Règlement 04-08 du 7 septembre 2004

Village de Grandes-Piles :	Règlement 408-2004 du 7 septembre 2004
Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac :	Règlement 04-09-84 du 14 septembre 2004
Paroisse d'Hérouxville :	Règlement 210-91-2004 du 7 septembre 2004
Paroisse de Saint-Adelphe :	Règlement 2004-226 du 7 septembre 2004
Paroisse de Saint-Séverin :	Règlement 547 du 7 septembre 2004
Paroisse de Lac-aux-Sables :	Règlement 424 du 13 septembre 2004
Municipalité de Notre- Dame-de-Montauban :	Règlement 246 du 24 septembre 2004
Municipalité de Sainte-Thècle :	Règlement 219-2004 du 7 septembre 2004
Municipalité régionale de comté de Mékinac :	Règlement 2004-131 du 15 septembre 2004

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente signée a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été consultée et avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret prévoyant le transfert de l'administration de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Tite à la municipalité régionale de comté de Mékinac soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44130

Gouvernement du Québec

Décret 334-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François :	Règlement 2004-06 du 19 janvier 2005
Municipalité de Bonsecours :	Règlement 04-59 du 5 juillet 2004
Canton de Cleveland :	Règlement 431 du 5 juillet 2004
Village de Kingsbury :	Règlement 99 du 5 juillet 2004
Village de Lawrenceville :	Règlement 2004-246 du 5 juillet 2004
Municipalité de Maricourt :	Règlement 318-2004 du 12 juillet 2004

Canton de Melbourne :	Règlement 2004-02 du 5 juillet 2004	QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François soit approuvée ;
Municipalité de Racine :	Règlement 105-06-2004 du 5 juillet 2004	
Ville de Richmond :	Règlement 49 du 5 juillet 2004	QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Municipalité de Saint-Claude :	Règlement 2004-248 du 5 juillet 2004	<i>Le greffier du Conseil exécutif,</i> ANDRÉ DICAIRE
Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton :	Règlement 417 du 5 juillet 2004	44131
Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle :	Règlement 2004-270 du 5 juillet 2004	Gouvernement du Québec
Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton :	Règlement 2004-30 du 5 juillet 2004	Décret 336-2005, 13 avril 2005
Municipalité de Stoke :	Règlement 407 du 5 juillet 2004	CONCERNANT une modification au décret numéro 1440-99 du 15 décembre 1999 relatif à la subvention à ROLLS-ROYCE CANADA LIMITÉE par Investissement Québec d'un montant maximal de 25 000 000 \$
Canton de Valcourt :	Règlement 317-2004 du 5 juillet 2004	ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1440-99 du 15 décembre 1999, Investissement Québec était mandatée pour accorder à ROLLS-ROYCE CANADA LIMITÉE une subvention d'un montant maximal de 25 000 000 \$, aux conditions suivantes :
Ville de Valcourt :	Règlement 489 du 5 juillet 2004	— la subvention est versée sur une période de dix ans à raison d'un montant maximal de 2,5 M\$ par année ;
Municipalité de Val-Joli :	Règlement 2004-2 du 5 juillet 2004	— la subvention est remboursable en proportion du nombre d'emplois non réalisés sur l'objectif de création de 200 emplois en sus des 500 emplois actuels, au cours de la période se terminant le 31 décembre 2009 ;
Ville de Windsor :	Règlement 90-2004 du 5 juillet 2004	et selon toutes autres conditions et modalités fixées par la Société ;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François a été dûment signée par les municipalités parties à cette entente ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les exigences liées à l'emploi ;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 18 janvier 2005, le conseil d'administration d'Investissement Québec a recommandé une telle mesure ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE la deuxième condition du premier alinéa du dispositif du décret numéro 1440-99 du 15 décembre 1999 soit remplacée par les suivantes :

« — à compter de l'année 2003 et jusqu'au déboursement de la totalité de la subvention, maintenir un minimum de 1312 emplois permanents ;

— à compter de l'année 2005, la partie annuelle de la subvention à déboursier sera réduite d'une somme de 12 500 \$ par emploi non maintenu par ROLLS-ROYCE CANADA LIMITÉE par rapport à 1312 jusqu'à concurrence de 2 500 000 \$, tout en tenant compte d'un crédit d'emplois égal à 25 % du nombre d'emplois excédant 1312 pour l'année précédente ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44132

Gouvernement du Québec

Décret 337-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec, relativement à l'approbation des plans et devis de la phase 1 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka situé sur la rivière Péribonka, dans les territoires non organisés de Chute-des-Passes et de Mont-Valin, dans les municipalités régionales de comté de Maria-Chapdelaine et du Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QUE la requérante, la Société Hydro-Québec, soumet pour approbation des plans et devis de la phase 1 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka situé sur la rivière Péribonka, dans les territoires non organisés de Chute-des-Passes et de Mont-Valin, dans les municipalités régionales de comté de Maria-Chapdelaine et du Fjord-du-Saguenay ;

ATTENDU QUE le barrage et l'évacuateur de crue sont situés dans le cadastre du bassin de la rivière Péribonka, dans les circonscriptions foncières de Lac Saint-Jean-Ouest et de Chicoutimi ;

ATTENDU QU'il s'agit d'ouvrages destinés à assurer l'alimentation en eau de la future centrale hydroélectrique de la Péribonka ;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet par l'adoption du décret n^o 256-2004 du 24 mars 2004 en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la requérante à construire l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka ainsi que les infrastructures et les équipements connexes et à obtenir les immeubles du domaine de l'État et droits réels requis à cette fin par l'adoption du décret n^o 267-2004 du 24 mars 2004 en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) ;

ATTENDU QUE la requérante souhaite réaliser le projet en quatre phases et qu'il n'y a pas lieu de retarder l'approbation de la phase 1 qui est constituée de travaux préparatoires et d'ouvrages transitoires ;

ATTENDU QU'une autorisation de construction a été émise par le ministre de l'Environnement le 24 janvier 2005, conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé « Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Géologie et localisation des investigations – Profils des lignes sismiques – Feuille 5 de 5 », portant le numéro 5144-70040-151-01-0-BS-0, signé et scellé le 6 août 2004 par M. Bernard Gagné et Mme Catherine Ouellette, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie ;

2. Un plan intitulé « Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Bacs d'emprunt – Plan de localisation », portant le numéro 5144-70040-152-01-A-BS-0, signé et scellé le 6 août 2004 par MM. Bernard Gagné et Mohamed Zahra, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie ;

3. Un plan intitulé « Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Dépôts C1 et C2 – Exploration – Plan », portant le numéro 5144-70040-153-01-0-BS-0, signé et scellé le 6 août 2004 par MM. Bernard Gagné et Mohamed Zahra, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie ;

4. Un plan intitulé « Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Dépôt U – Exploration – Plan », portant le numéro 5144-70040-154-01-0-BS-0, signé et scellé le 6 août 2004 par MM. Bernard Gagné et Mohamed Zahra, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie ;

5. Un plan intitulé « Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Dépôt A – Exploration – Plan », portant le numéro 5144-70040-155-01-0-BS-0, signé et scellé le 6 août 2004 par MM. Bernard Gagné et Mohamed Zahra, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie ;

6. Un plan intitulé «Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Dépôt SA-1B – Exploration – Plan», portant le numéro 5144-70040-156-01-0-BS-0, signé et scellé le 6 août 2004 par MM. Bernard Gagné et Mohamed Zahra, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie ;

7. Un plan intitulé «Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Barrage et batardeaux – Géologie et localisation des investigations – Plan», portant le numéro 5144-70040-158-01-0-BS-0, signé et scellé le 6 août 2004 par Mme Catherine Ouellette, ingénieure, SNC Lavalin, Division Énergie ;

8. Un plan intitulé «Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Barrage et batardeaux – Géologie et localisation des investigations – Profils dans l'axe des ouvrages», portant le numéro 5144-70040-159-01-0-BS-0, signé et scellé le 6 août 2004 par M. Bernard Gagné et Mme Catherine Ouellette, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie ;

9. Un plan intitulé «Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Évacuateur de crue – Géologie et localisation des investigations – Profils des lignes sismiques – Feuille 3 de 5», portant le numéro 5144-70040-164-01-0-BS-0, signé et scellé le 6 août 2004 par M. Bernard Gagné et Mme Catherine Ouellette, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie ;

10. Un plan intitulé «Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Géologie et localisation des investigations – Profils des lignes sismiques – Feuille 4 de 5», portant le numéro 5144-70040-165-01-0-BS-0, signé et scellé le 6 août 2004 par M. Bernard Gagné et Mme Catherine Ouellette, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie ;

11. Un plan intitulé «Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Matériaux de remblai – Limites et courbes granulométriques spécifiées», portant le numéro 5144-70900-002-01-0-BS-0-TKBAW-01-DP, signé et scellé le 6 août 2004 par MM. Bernard Gagné et Mohamed Zahra, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie ;

12. Un plan intitulé «Aménagement général – Vue en plan», portant le numéro 5144-80179-002-01-F-HQ-0-TKBAW-01-DP, signé et scellé le 6 août 2004 par M. Serge Grenier, ingénieur, Groupe Conseil Saguenay ;

13. Un plan intitulé «Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Évacuateur de crue – Géologie et localisation des investigations – Plan», portant le numéro 5144-70040-160-01-A-BS-0, signé et scellé le 10 septembre 2004 par Mme Catherine Ouellette, ingénieure, SNC Lavalin, Division Énergie ;

14. Un plan intitulé «Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Évacuateur de crue – Géologie et localisation des investigations – Profil dans l'axe de l'ouvrage et détails», portant le numéro 5144-70040-161-01-A-BS-0, signé et scellé le 10 septembre 2004 par Mme Catherine Ouellette, ingénieure, SNC Lavalin, Division Énergie ;

15. Un plan intitulé «Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Évacuateur de crue – Géologie et localisation des investigations – Profils des lignes sismiques – Feuille 1 de 5», portant le numéro 5144-70040-162-01-A-BS-0, signé et scellé le 10 septembre 2004 par Mme Catherine Ouellette, ingénieure, SNC Lavalin, Division Énergie ;

16. Un plan intitulé «Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Évacuateur de crue – Géologie et localisation des investigations – Profils des lignes sismiques – Feuille 2 de 5», portant le numéro 5144-70040-163-01-A-BS-0, signé et scellé le 10 septembre 2004 par Mme Catherine Ouellette, ingénieure, SNC Lavalin, Division Énergie ;

17. Un plan intitulé «Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Évacuateur de crue – Excavation et consolidation – Clôture, boulons et goujons de consolidation – Détails», portant le numéro 5144-70703-021-01-A-BS-0-TKBAW-01-DP, signé et scellé le 10 septembre 2004 par M. S. Hadjian et Mme Catherine Ouellette, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie ;

18. Un plan intitulé «Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Batardeaux – Implantation, excavation et remblai – Plans», portant le numéro 5144-70707-010-01-A-BS-0-TKBAW-01-DP, signé et scellé le 10 septembre 2004 par M. Bernard Gagné, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie ;

19. Un plan intitulé «Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Batardeau amont – Phases de construction – Plans», portant le numéro 5144-70707-011-01-A-BS-0-TKBAW-01-DP, signé et scellé le 10 septembre 2004 par M. Bernard Gagné, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie ;

20. Un plan intitulé «Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Évacuateur de crue – Implantation – Plan et profil», portant le numéro 5144-70903-066-01-A-BS-0-TKBAW-01-DP, signé et scellé le 10 septembre 2004 par Mme Catherine Ouellette, ingénieure, SNC Lavalin, Division Énergie ;

21. Un plan intitulé «Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Plate-forme – Excavation et remblai – Plans», portant le numéro 5144-70903-067-01-A-BS-0-TKBAW-01-DP, signé et scellé le 10 septembre 2004 par M. Bernard Gagné, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie ;

22. Un plan intitulé «Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Évacuateur de crue – Excavation et consolidation – Profil, coupes et détail», portant le numéro 5144-70907-001-01-A-BS-0-TKBAW-01-DP, signé et scellé le 10 septembre 2004 par Mme Catherine Ouellette, ingénieure, SNC Lavalin, Division Énergie;

23. Un plan intitulé «Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Évacuateur de crue – Excavation et consolidation – Plan, profil et détail», portant le numéro 5144-70907-002-01-A-BS-0-TKBAW-01-DP, signé et scellé le 10 septembre 2004 par Mme Catherine Ouellette, ingénieure, SNC Lavalin, Division Énergie;

24. Un plan intitulé «Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Évacuateur de crue – Excavation et consolidation – Coupes et détails», portant le numéro 5144-70907-003-01-A-BS-0-TKBAW-01-DP, signé et scellé le 10 septembre 2004 par Mme Catherine Ouellette, ingénieure, SNC Lavalin, Division Énergie;

25. Un plan intitulé «Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Évacuateur de crue – Zone de la structure – Excavation et consolidation – Plan, coupes et détail», portant le numéro 5144-70907-004-01-A-BS-0-TKBAW-01-DP, signé et scellé le 10 septembre 2004 par Mme Catherine Ouellette, ingénieure, SNC Lavalin, Division Énergie;

26. Un plan intitulé «Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Évacuateur de crue – Zone de la structure – Dalle – Bétonnage et ferrailage – Plan, coupes et détails», portant le numéro 5144-70907-005-01-A-BS-0-TKBAW-01-DP, signé et scellé le 10 septembre 2004 par M. S. Hadjian et Mme Catherine Ouellette, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

27. Un plan intitulé «Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Évacuateur de crue – Zone de la structure – Excavation et consolidation – Profils des rives et coupes», portant le numéro 5144-70907-006-01-A-BS-0-TKBAW-01-DP, signé et scellé le 10 septembre 2004 par Mme Catherine Ouellette, ingénieure, SNC Lavalin, Division Énergie;

28. Un plan intitulé «Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Évacuateur de crue – Excavation du mort-terrain entre PM 458 et PM 1200 – Plan et profils», portant le numéro 5144-70907-007-01-A-BS-0-TKBAW-01-DP, signé et scellé le 10 septembre 2004 par M. Bernard Gagné et Mme Catherine Ouellette, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

29. Un plan intitulé «Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Évacuateur de crue – Excavation du mort-terrain entre PM 458 et PM 1200 – Plan, élévation et coupes», portant le numéro 5144-70907-008-01-A-BS-

0-TKBAW-01-DP, signé et scellé le 10 septembre 2004 par M. Bernard Gagné et Mme Catherine Ouellette, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

30. Un plan intitulé «Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Évacuateur de crue – Rideau d'injection – Plan, coupe et détails», portant le numéro 5144-70907-009-01-A-BS-0-TKBAW-01-DP, signé et scellé le 10 septembre 2004 par Mme Catherine Ouellette, ingénieure, SNC Lavalin, Division Énergie;

31. Un plan intitulé «Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – État des lieux», portant le numéro 5144-70909-005-01-A-BS-0-TKBAW-01-DP, signé et scellé le 10 septembre 2004 par M. Bernard Gagné, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

32. Un devis intitulé «Aménagement hydroélectrique de la Péribonka – Plan et devis – Devis technique – Construction des batardeaux et excavation phase 1 de l'évacuateur de crue – Appel d'offres n^o C7-05B», signé et scellé le 4 octobre 2004 par MM. Bernard Gagné et S. Hadjian, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

33. Un plan intitulé «Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Batardeaux amont et aval – Coupes types et détail», portant le numéro 5144-70703-020-01-B-BS-0-TKBAW-01-DP, signé et scellé le 16 novembre 2004 par M. Bernard Gagné et Mme Corinne Bulota, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par quatre ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis de la phase 1 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka situé sur la rivière Péribonka, dans les territoires non organisés de Chute-des-Passes et de Mont-Valin, dans les municipalités régionales de comté de Maria-Chapdelaine et du Fjord-du-Saguenay, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil n^o 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44133

Gouvernement du Québec

Décret 338-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT la soustraction du projet d'agrandissement vertical de la cellule C3 du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de ce projet par Dépôt Rive-Nord inc.

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE Dépôt Rive-Nord inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 18 février 2002, une demande de levée d'interdiction pour un projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n^o 1051-2002 du 11 septembre 2002, levé cette interdiction à l'égard du projet de Dépôt Rive-Nord inc.;

ATTENDU QUE Dépôt Rive-Nord inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 30 avril 2002, un avis de projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur le territoire de la Municipalité de Saint-Thomas;

ATTENDU QUE Dépôt Rive-Nord inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 12 janvier 2004, une étude d'impact sur l'environnement concernant le projet d'agrandissement sur les lots 376, 388, 389, 390, 391 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Thomas, circonscription foncière de Joliette, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement fait actuellement l'objet d'un examen dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE des données récemment compilées par Dépôt Rive-Nord inc. et confirmées par une vérification effectuée par le ministre de l'Environnement indiquent que la capacité autorisée de la cellule C3 du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas est atteinte;

ATTENDU QUE, le 21 octobre 2004, Dépôt Rive-Nord inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, une demande concernant une phase d'exploitation provisoire de la cellule d'enfouissement existante C3 sur une partie du lot 390 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Thomas, circonscription foncière de Joliette;

ATTENDU QUE cette demande vise à soustraire ce projet à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets;

ATTENDU QUE cette phase d'exploitation provisoire est définie comme étant la période comprise entre la fermeture de la cellule d'enfouissement sanitaire C3 existante, prévue en avril 2005, et la disponibilité éventuelle de la nouvelle cellule C4;

ATTENDU QUE cette phase d'exploitation provisoire consiste en la mise en place progressive d'une couche de matières résiduelles d'une épaisseur de 4 à 5 mètres au-dessus de la cellule C3 actuellement en exploitation afin de maintenir le niveau de services d'élimination actuel;

ATTENDU QUE, aux termes du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, si la situation est telle qu'il y a nécessité d'agir vite, et malgré toute disposition contraire de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et de la Loi

sur la qualité de l'environnement, soustraire un projet à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le même article prévoit que la décision du gouvernement devra, dans ce cas, faire état de la situation qui justifie une telle soustraction;

ATTENDU QUE le lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas reçoit annuellement entre 650 000 tonnes et 750 000 tonnes de matières résiduelles dont environ 30 % provient de la Communauté métropolitaine de Montréal et 70 % de la municipalité régionale de comté de Joliette et celles limitrophes au lieu d'enfouissement sanitaire;

ATTENDU QU'il convient d'éviter une interruption des services d'élimination offerts par Dépôt Rive-Nord inc. à son lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas, interruption qui causerait d'importants problèmes de gestion des matières résiduelles pour la cinquantaine de municipalités desservies par ce lieu d'enfouissement sanitaire;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement vertical de la cellule C3 du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas sera conforme aux nouvelles exigences techniques et environnementales en matière d'aménagement et d'exploitation des lieux d'enfouissement sanitaire;

ATTENDU QUE l'augmentation de capacité de la cellule C3 du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas, par agrandissement vertical, est acceptable sur le plan de l'environnement, sous réserve de certaines conditions;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que, compte tenu des circonstances susmentionnées, il y a nécessité d'agir vite et de soustraire le projet d'agrandissement vertical de la cellule C3 du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement doit, lorsqu'il soustrait un projet à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, délivrer le certificat d'autorisation prévu à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, aux termes de ce même article et du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de Dépôt Rive-Nord inc. pour réaliser l'agrandissement vertical de la cellule C3 du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas, en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet d'agrandissement vertical de la cellule C3 du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas, située sur une partie du lot 390 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Thomas, circonscription foncière de Joliette, soit soustrait à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Dépôt Rive-Nord inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement vertical de la cellule C3 du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— DÉPÔT RIVE-NORD INC. Lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas : Phase d'exploitation provisoire – cellule d'enfouissement C3 : Demande de dérogation à la Loi portant interdiction d'agrandir ou d'établir certains lieux d'élimination de déchets, préparé et signé par Luc Turcotte, octobre 2004, 29 p. et 4 annexes ;

— Lettre de M. Luc Turcotte, de Dépôt Rive-Nord inc., à M. Louis Germain, du ministère de l'Environnement, datée du 10 novembre 2004, concernant l'utilisation de la torchère à flamme visible, de la localisation des puits d'observation en périphérie de la cellule C3, et l'exploitation du système de contrôle des eaux confinées, 2 p.;

— TECSULT INC. Système de contrôle des eaux souterraines sous la cellule C3 - Suivi de la qualité des rejets : Programme de suivi, Rapport final – 05-12951-0700, décembre 2004, pagination diverse, 1 annexe;

— Lettre de M. Luc Turcotte, de Dépôt Rive-Nord inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère de l'Environnement, datée du 23 décembre 2004, concernant le suivi de la qualité des eaux souterraines pompées et rejetées vers la rivière La Chaloupe, 1 p. et 1 tableau;

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement vertical de la cellule C3 du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas par Dépôt Rive-Nord inc., signées par M. Hervé Chatagnier, Direction des évaluations environnementales, 4 février 2005, 18 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 LIMITATIONS

La capacité maximale d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire est établie à 1 200 000 mètres cubes et le tonnage annuel ne devra pas dépasser 700 000 tonnes métriques;

CONDITION 3 PROFIL FINAL DE L'AIRE D'ENFOUISSEMENT

Le profil final de l'aire d'enfouissement, inclusion faite de la couche de recouvrement final, ne doit pas excéder 45,5 mètres d'élévation par rapport au niveau de la mer, au point le plus élevé du lieu;

CONDITION 4 VISIBILITÉ DES OPÉRATIONS D'ENFOUISSEMENT

Dépôt Rive-Nord inc. doit faire en sorte que les opérations d'enfouissement de matières résiduelles dans le lieu ne soient pas visibles ni d'un lieu public ni du rez-de-chaussée d'une habitation situés dans un rayon de un kilomètre. Cette distance se mesure à partir des zones de dépôt;

CONDITION 5 REGISTRE ANNUEL D'EXPLOITATION ET RAPPORT ANNUEL

Dépôt Rive-Nord inc. doit veiller à ce que toutes les matières résiduelles sans exception qui entrent sur le lieu soient admissibles. Elle doit, pour tout apport de matières résiduelles, demander et consigner dans un registre annuel d'exploitation :

— le nom du transporteur ainsi que le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule;

— la nature des matières résiduelles ainsi que, dans le cas de boues ou de cendres volantes ayant fait l'objet d'une décontamination ou encore de sols ayant fait l'objet d'un traitement de décontamination ou provenant de travaux de réhabilitation d'un terrain, les résultats des analyses ou mesures démontrant leur admissibilité;

— la provenance des matières résiduelles et, si elles sont issues d'un procédé industriel, le nom du producteur;

— la quantité de matières résiduelles, exprimée en poids;

— la date de leur admission.

S'il s'agit de matières résiduelles provenant d'un centre de transfert ou d'un poste de transbordement, doivent aussi être transposés au registre d'exploitation du lieu d'enfouissement, tous les renseignements et documents relatifs à ces matières.

Les registres annuels d'exploitation et leurs annexes doivent être conservés sur le site même du lieu d'enfouissement pendant son exploitation, et tenus à la disposition du ministre; après la fermeture du lieu, ils doivent encore être conservés par l'exploitant jusqu'à ce que Dépôt Rive-Nord inc. soit libérée de ses obligations de suivi environnemental et d'entretien du lieu par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Doivent également être consignées dans le registre annuel d'exploitation, la nature et la quantité des matériaux alternatifs qui sont reçus au lieu d'enfouissement pour servir au recouvrement des matières résiduelles admises dans la cellule C3.

Si ces matériaux sont constitués de sols contaminés, Dépôt Rive-Nord inc. ne peut les recevoir qu'après avoir obtenu les résultats des analyses ou mesures démontrant qu'ils sont acceptables à cette fin. Ces résultats doivent aussi être consignés au registre.

Dépôt Rive-Nord inc. doit préparer, pour chaque année, un rapport contenant :

— une compilation des données recueillies dans le registre d'exploitation relativement à la nature et à la quantité des matières résiduelles enfouies ainsi que des matériaux alternatifs et des sols contaminés reçus pour fins de recouvrement, le cas échéant ;

— un plan et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement des matières résiduelles, notamment les zones de dépôt comblées, celles en exploitation et la capacité d'enfouissement encore disponible ;

— les résultats des vérifications ou mesures faites en application des exigences relatives au suivi des eaux et des biogaz ainsi qu'un sommaire des données recueillies par suite de campagnes d'échantillonnage, d'analyses, de vérifications et de mesures effectuées dans le cadre du suivi environnemental du lieu, de son contrôle et de son entretien ;

— une attestation suivant laquelle les mesures et les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec, selon le cas, les règles de l'art et les exigences du présent certificat d'autorisation ;

— tout renseignement ou document permettant de connaître les endroits où les mesures ou prélèvements ont été faits, notamment le nombre et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom des laboratoires ou personnes qui les ont effectués ;

— un sommaire des travaux réalisés sur le lieu en application de la présente autorisation.

Ce rapport doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année, accompagné, le cas échéant, des autres renseignements qu'il peut exiger en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 6 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX ET DES BIOGAZ

Dépôt Rive-Nord inc. doit mettre en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux et des biogaz tout au long de l'exploitation du lieu d'enfouissement et durant la période de gestion postfermeture. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance décrites au document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement

vertical de la cellule C3 du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas par Dépôt Rive-Nord inc.» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

CONDITION 7 LIXIVIATS

Les lixiviats en provenance de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qui seront rejetés dans l'environnement devront être conformes à l'exigence 9.1 du document intitulé «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement vertical de la cellule C3 du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas par Dépôt Rive-Nord inc.», identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

CONDITION 8 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE SUIVI

Dépôt Rive-Nord inc. doit transmettre mensuellement, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tous les résultats des analyses ou mesures qu'elle a reçus au cours du mois précédent, faites en application des exigences décrites dans le document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement vertical de la cellule C3 du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas par Dépôt Rive-Nord inc.» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

En cas de non-respect des valeurs limites prescrites, Dépôt Rive-Nord inc. doit, dans les quinze jours qui suivent celui où elle en a pris connaissance, en informer par écrit le ministre et lui indiquer les mesures qu'elle a prises ou qu'elle entend prendre pour remédier à la situation ;

CONDITION 9 COMITÉ DE VIGILANCE

Dépôt Rive-Nord inc. doit, dans les trois mois suivant le début de l'exploitation du lieu, former un comité de vigilance.

À cette fin, elle invite par écrit les organismes et groupes suivants à désigner chacun un représentant sur ce comité :

- la Municipalité de Saint-Thomas ;
- la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier ;
- la Ville de Berthierville ;
- la Municipalité de Lanoraie ;

- la municipalité régionale de comté D’Autray ;
- la municipalité régionale de comté de Joliette ;
- des citoyens des municipalités suivantes : Saint-Thomas, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Berthierville et Lanoraie ;
- un groupe ou organisme local ou régional voué à la protection de l’environnement ;
- un groupe ou organisme local ou régional susceptible d’être affecté par le lieu d’enfouissement.

Fait aussi partie du comité de vigilance, la personne que désigne Dépôt Rive-Nord inc. pour la représenter.

Toute vacance au sein du comité est comblée suivant les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus.

Le défaut d’un ou plusieurs organismes ou groupes de désigner leur représentant n’empêche pas le fonctionnement du comité, lequel est tenu d’exercer ses fonctions même avec un nombre restreint de membres.

Avec l’accord de la majorité des membres, le comité peut inviter d’autres organismes ou groupes à en faire partie et à désigner leur représentant.

Les membres du comité désignent parmi eux un président et un secrétaire ; cependant, avec l’accord de la majorité des membres, une personne non-membre du comité peut être désignée comme secrétaire.

Les membres du comité doivent se réunir au moins quatre fois par année.

Sauf décision contraire de la majorité des membres, les réunions du comité se tiennent sur le territoire de la Municipalité de Saint-Thomas.

Le secrétaire doit afficher, aux endroits qu’indiquent les organismes municipaux faisant partie du comité, l’ordre du jour de toute réunion du comité, au moins dix jours avant sa tenue.

Dans les trente jours qui suivent la réunion, il affiche également, aux mêmes endroits, le compte rendu de cette réunion et en envoie copie au ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs.

Les comptes rendus des réunions du comité sont accessibles à quiconque en fait la demande au secrétaire.

Le mandat de ce comité est de faire des recommandations à Dépôt Rive-Nord inc. sur l’élaboration et la mise en œuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement des installations et à atténuer ou à supprimer les impacts du lieu actuel et projeté sur le voisinage et l’environnement.

Dépôt Rive-Nord inc. doit informer le comité de toute demande d’autorisation se rapportant au lieu d’enfouissement et faite en vertu de la Loi sur la qualité de l’environnement ainsi que de toute modification concernant la responsabilité de gestion du lieu d’enfouissement.

Elle doit également, dans des délais utiles, fournir ou rendre disponibles au comité tous les documents ou renseignements nécessaires à l’exercice de ses fonctions, notamment les certificats d’autorisation relatifs au lieu d’enfouissement, les registres annuels d’exploitation après le retrait des noms des transporteurs et producteurs des matières résiduelles, les rapports annuels et les résultats des analyses et vérifications ou mesures faites.

Dépôt Rive-Nord inc. doit assumer les coûts de fonctionnement du comité, notamment ceux relatifs au local de réunion et aux ressources matérielles nécessaires à l’exercice de ses fonctions.

Elle n’est toutefois tenue d’assumer les coûts afférents aux réunions du comité que pour au plus quatre réunions par année.

Dépôt Rive-Nord inc. doit, pendant les heures d’ouverture du lieu d’enfouissement, donner aux membres du comité libre accès au lieu et à tout équipement ou installation qui s’y trouve ;

CONDITION 10 GARANTIE

Dépôt Rive-Nord inc. est tenue de constituer, par elle-même ou par un tiers pour son compte, une garantie destinée à assurer, pendant l’exploitation et lors de la fermeture, l’exécution des obligations auxquelles elle est tenue par l’application de la Loi sur la qualité de l’environnement, des règlements, d’une ordonnance, du présent certificat d’autorisation ou d’une autre autorisation donnée en vertu de la Loi sur la qualité de l’environnement.

En cas d’inexécution d’une obligation à laquelle est tenue Dépôt Rive-Nord inc. et après avoir donné un avis d’y remédier, le ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs utilisera, si le défaut persiste, la garantie pour le paiement des dépenses nécessaires à l’exécution de cette obligation.

Cette garantie doit être d'un montant minimal de 1 million de dollars et être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

1^o en espèces, par mandat bancaire ou par chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances ;

2^o par titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec ;

3^o par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ou de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ;

4^o par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit.

En outre, le libellé de toute garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit devra être à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont déposés auprès du ministre des Finances en application de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., c. D-5) pour la durée de l'exploitation de l'installation et jusqu'à l'expiration de la période de douze mois qui suit soit la fermeture, soit la révocation ou la cession du certificat d'autorisation, selon la première éventualité.

La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de douze mois. Soixante jours au moins avant l'expiration de la garantie, Dépôt Rive-Nord inc. doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la preuve de son renouvellement ou, le cas échéant, toute autre garantie de remplacement satisfaisant aux exigences prescrites par la présente condition.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins douze mois après son expiration, ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de Dépôt Rive-Nord inc. d'exécuter ses obligations.

Enfin, toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de soixante jours au moins envoyé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs par courrier recommandé ou certifié.

Cette garantie tient lieu, à l'égard du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat d'autorisation, de la garantie prévue à l'article 17 du Règlement sur les déchets solides ;

CONDITION 11 **FERMETURE**

Dépôt Rive-Nord inc. doit fermer définitivement le lieu d'enfouissement lorsque celui-ci atteint sa capacité maximale ou lorsqu'il est mis fin aux opérations d'enfouissement de matières résiduelles. Elle doit sans délai aviser par écrit le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de la date de fermeture du lieu.

Dans les six mois suivant la date de fermeture du lieu d'enfouissement, Dépôt Rive-Nord inc. doit faire préparer par des tiers experts et transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un état de fermeture attestant :

— l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu, à savoir le système d'imperméabilisation du lieu, les systèmes de captage et de traitement des lixiviats ou des eaux, le système de captage et d'évacuation ou d'élimination des biogaz ainsi que les systèmes de puits d'observation des eaux souterraines ;

— le respect des valeurs limites applicables aux rejets des lixiviats ou des eaux et aux émissions de biogaz ainsi qu'aux eaux souterraines ;

— la conformité du lieu aux exigences relatives au recouvrement final des matières résiduelles enfouies ainsi qu'à l'intégration du lieu au paysage.

L'état de fermeture précise, s'il en est, les cas de non-respect des dispositions des certificats d'autorisation et indique les mesures correctives à prendre.

Le lieu d'enfouissement définitivement fermé doit être pourvu à l'entrée d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique que le lieu est fermé et que le dépôt de matières résiduelles y est dorénavant interdit ;

CONDITION 12 GESTION POSTFERMETURE

Les obligations relatives à l'autorisation du lieu continuant d'être applicables compte tenu des adaptations nécessaires et réserves faites des prescriptions qui suivent au lieu définitivement fermé, et ce, aussi longtemps qu'il est susceptible de constituer une source de contamination.

Pendant cette période, Dépôt Rive-Nord inc. répond de l'application des dispositions du présent certificat d'autorisation, notamment :

— du maintien de l'intégrité du recouvrement final des matières résiduelles ;

— du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des lixiviats ou des eaux, du système de captage et d'évacuation des biogaz ainsi que du système de puits d'observation des eaux souterraines ;

— de l'exécution des campagnes d'échantillonnage, d'analyses et de mesures se rapportant aux eaux et aux biogaz ;

— de la vérification de l'étanchéité des conduites des systèmes de captage des eaux situées à l'extérieur de la partie imperméabilisée du lieu ainsi que de toute composante du système de traitement des lixiviats ou des eaux.

Libération

Au cours de la période de gestion postfermeture, Dépôt Rive-Nord inc. peut demander au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs d'être libérée des obligations de suivi environnemental et d'entretien du lieu qui lui sont imposées en vertu de la présente condition lorsque, pendant une période de suivi d'au moins 5 ans, les conditions suivantes sont respectées :

— aucun des paramètres analysés dans les échantillons des lixiviats prélevés avant traitement n'a dépassé les valeurs limites prévues à l'exigence 9.1 du document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement vertical de la cellule C3 du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas par Dépôt Rive-Nord inc. » identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

— aucun des paramètres analysés dans les échantillons d'eaux souterraines n'a contrevenu à l'application des exigences 11 et 12 du document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandisse-

ment vertical de la cellule C3 du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas par Dépôt Rive-Nord inc. » identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

— la concentration du méthane a été mesurée dans les composantes du système de captage des biogaz, à une fréquence d'au moins quatre fois par année et à des intervalles répartis uniformément dans l'année, et toutes les mesures ont indiqué une concentration de méthane inférieure à 1,25 % par volume.

Pour ce faire, Dépôt Rive-Nord inc. doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une évaluation de l'état du lieu et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut relever Dépôt Rive-Nord inc. des obligations de suivi et d'entretien qui lui sont imposées en vertu de la présente condition lorsque l'évaluation démontre à sa satisfaction que le lieu demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination.

Dans le cas où Dépôt Rive-Nord inc. n'est pas relevée de ses obligations en vertu de l'alinéa précédent, les obligations prescrites par la présente condition, pour la période de gestion postfermeture, continuent de s'appliquer ;

CONDITION 13 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

Dépôt Rive-Nord inc. doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés :

— par l'application des dispositions prévues au présent certificat d'autorisation ;

— en cas de violation de ces dispositions, par toute intervention qu'autorisera le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour régulariser la situation ;

— par des travaux de restauration du lieu à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'élimination ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une lettre de crédit satisfaisant aux prescriptions suivantes :

a) il devra s'agir d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle, au montant de 7 millions de dollars, émise en faveur du gouvernement du Québec par une banque, une coopérative de services financiers ou une société de fiducie ;

b) cette lettre de crédit devra avoir pour objet de garantir qu'en cas de fermeture du lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat d'autorisation, et ce, peu importe le motif de cette fermeture (soit que le site a atteint sa capacité maximale, soit sur décision de l'exploitant, soit que ce dernier est devenu insolvable, a cessé d'exister ou est autrement incapable de continuer ses activités, ou pour tout autre motif), les mesures prescrites par le présent certificat d'autorisation en regard de la période postfermeture seront appliquées, et que les coûts afférents à l'application de ces mesures, de même que tous autres coûts que doivent couvrir les garanties financières constituées en vertu de la présente condition, seront assumés par Dépôt Rive-Nord inc. ;

c) cette lettre de crédit devra en outre prévoir :

— toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées à la présente condition ;

— que sa durée sera d'au moins dix-huit mois et qu'elle sera renouvelable ;

— qu'au cas où Dépôt Rive-Nord inc. ferait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations auxquelles elle est tenue en vertu du présent certificat d'autorisation et dont l'exécution est garantie par la lettre de crédit, un montant équivalent au total des dépenses nécessaires pour assurer l'application des dispositions du présent certificat d'autorisation jusqu'à l'expiration de la période de suivi de trente ans, sans excéder toutefois la somme de 7 millions de dollars, deviendra exigible du garant en un seul versement et sur simple demande du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, étant entendu que le montant qui sera alors demandé par le ministre devra faire foi de ces dépenses ;

— qu'au plus tard le cent vingtième jour précédant la date d'échéance de la lettre de crédit, le garant sera tenu d'informer le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de cette date d'échéance et de son intention de renouveler ou non cette lettre de crédit, et qu'advenant un refus de renouvellement et le défaut de Dépôt Rive-Nord inc. de fournir au ministre

une autre garantie équivalente dans sa valeur et ses conditions, et ce, au plus tard le soixantième jour précédant la date d'échéance de la lettre de crédit, un montant équivalent au total des dépenses nécessaires pour assurer l'application des dispositions du présent certificat d'autorisation jusqu'à l'expiration de la période de suivi de trente ans, sans excéder toutefois la somme de 7 millions de dollars, deviendra exigible du garant en un seul versement et sur simple demande du ministre, étant entendu que le montant qui sera alors demandé par le ministre devra faire foi de ces dépenses ;

d) la lettre de crédit devra accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 14 ÉTAT ACTUEL DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES ET DES EAUX DE SURFACE

Dépôt Rive-Nord inc. doit défrayer les coûts d'une étude indépendante sur la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface autour du lieu d'enfouissement sanitaire actuel. Les modalités de cette étude ainsi que le nom de la firme qui la réalisera seront déterminés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

CONDITION 15 PLANS ET DEVIS

Dépôt Rive-Nord inc. doit, pour obtenir les certificats d'autorisation prévus à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides :

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures permettant de satisfaire les conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation ;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par un géologue, un ingénieur, un chimiste ou un agronome dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Dans l'éventualité où un plan, devis ou document transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs serait modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus ;

DISPOSITION FINALE

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44134

Gouvernement du Québec

Décret 339-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT la requête d'Hydro-Pontiac inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure de deux barrages situés à l'exutoire des lacs Larive et Brûlé, sur le territoire non organisé de Lac-Nilgaut, dans la municipalité régionale de comté de Pontiac

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau, dans le but de les conserver pour en régulariser le débit et d'assurer ainsi la constance des forces hydrauliques et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles ;

ATTENDU QUE la requérante, Hydro-Pontiac inc., soumet pour approbation les plans et devis de projets de modification de structure de deux barrages situés à l'exutoire des lacs Larive et Brûlé, sur le territoire non organisé de Lac-Nilgaut, dans la municipalité régionale de comté de Pontiac ;

ATTENDU QUE la requérante compte effectuer la réfection des barrages afin de prolonger leur durée de vie utile et de les rendre conforme aux règles de l'art ainsi qu'aux normes minimales de sécurité ;

ATTENDU QUE les travaux projetés pour les deux barrages consistent à rehausser les digues et les structures de contrôle en caissons de bois ;

ATTENDU QUE les barrages sont destinés à assurer la constance de la force hydraulique à la centrale hydroélectrique Coulonge sur la rivière Coulonge ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages sont du domaine de l'État. Le barrage à l'exutoire du lac Larive est situé dans les cantons de Horan et de Jamot. Le barrage à l'exutoire du lac Brûlé est situé dans les cantons d'Esgriseilles et de Doutréleau ;

ATTENDU QUE des certificats d'autorisation ont été émis par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) le 16 juillet 2004 pour le barrage à l'exutoire du lac Larive, et le 17 novembre 2004 pour le barrage à l'exutoire du lac Brûlé ;

ATTENDU QUE des autorisations de modification de structure ont été émises par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) le 17 novembre 2004 pour le barrage à l'exutoire du lac Larive et le 5 janvier 2005 pour le barrage à l'exutoire du lac Brûlé ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan (portant devis) intitulé « Rehaussement du barrage du lac Brûlé – Plan et coupes des digues », portant le numéro 48-0089-C001, signé et scellé le 31 octobre 2002 par Mme Catherine Tremblay, ingénieure, RSW inc. ;

2. Un plan (portant devis) intitulé « Rehaussement du barrage du lac Brûlé – Coupes et détails des digues », portant le numéro 48-0089-C002, signé et scellé le 31 octobre 2002 par Mme Catherine Tremblay, ingénieure, RSW inc. ;

3. Un plan (portant devis) intitulé « Rehaussement du barrage du lac Larive – Plan et coupes des digues », portant le numéro 48-0089-C005, signé et scellé le 31 octobre 2002 par Mme Catherine Tremblay, ingénieure, RSW inc. ;

4. Un plan (portant devis) intitulé « Rehaussement du barrage du lac Larive – Coupes et détails des digues », portant le numéro 48-0089-C006, signé et scellé le 31 octobre 2002 par Mme Catherine Tremblay, ingénieure, RSW inc. ;

5. Un plan (portant devis) intitulé «Rehaussement du barrage du lac Larive – Détails et coupes – Structure de contrôle feuille 1 de 2», portant le numéro 48-0089-C007, signé et scellé le 16 avril 2003 par Mme Catherine Tremblay, ingénieure, RSW inc.;

6. Un plan (portant devis) intitulé «Rehaussement du barrage du lac Larive – Détails et coupes – Structure de contrôle feuille 2 de 2», portant le numéro 48-0089-C008, signé et scellé le 16 avril 2003 par Mme Catherine Tremblay, ingénieure, RSW inc.;

7. Un plan (portant devis) intitulé «Rehaussement du barrage du lac Brûlé – Détails et coupes – Structure de contrôle feuille 1 de 2», portant le numéro 48-0089-C003, signé et scellé le 16 avril 2003 par Mme Catherine Tremblay, ingénieure, RSW inc.;

8. Un plan (portant devis) intitulé «Rehaussement du barrage du lac Brûlé – Détails et coupes – Structure de contrôle feuille 2 de 2», portant le numéro 48-0089-C004, signé et scellé le 16 avril 2003 par Mme Catherine Tremblay, ingénieure, RSW inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure de deux barrages situés à l'exutoire des lacs Larive et Brûlé, sur le territoire non organisé de Lac-Nilgaut, dans la municipalité régionale de comté de Pontiac, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44135

Gouvernement du Québec

Décret 340-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT la requête du Séminaire de Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac Turgeon, sur le territoire de la municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac Turgeon, sur le territoire de la municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE les travaux consistent à remplacer le déversoir existant en bois par un déversoir en enrochement ainsi qu'à rehausser et stabiliser les digues du barrage afin de permettre le maintien du plan d'eau à des fins récréatives;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 100 du rang Saint-André, du cadastre de la Paroisse de Saint-Adolphe, dans la circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels le requérant possède les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 18 juillet 2003 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et modifié le 12 novembre 2004;

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise le 6 janvier 2005 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé «Lac Turgeon – X0007842 – Situation actuelle et projetée, localisation», portant le numéro 02-351 G (1/2), signé et scellé le 30 janvier 2003 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;

2. Un plan intitulé «Lac Turgeon – X0007842 – Vue en plan, coupes, détails», portant le numéro 02-351 G (2/2), signé et scellé le 30 janvier 2003 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune ;

3. Un devis intitulé «Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Turgeon», signé et scellé le 13 février 2003 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune ;

4. Un plan intitulé «Coupe transversale de la digue», signé et scellé le 5 août 2004 par M. André Delorme, ingénieur, Pro Faune ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac Turgeon, sur le territoire de la municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44136

Gouvernement du Québec

Décret 341-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT la soustraction du projet de dragage et de stabilisation des rives de la rivière de la Fourche sur les territoires de la Municipalité d'Armagh et de la Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur

l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac ;

ATTENDU QUE les pluies abondantes du mois d'août 2003 et l'embâcle du mois de décembre 2003 ont provoqué des dommages importants à la rivière de la Fourche ;

ATTENDU QU'une démarche d'investigation technique entreprise par la municipalité régionale de comté de Bellechasse à la suite des événements de 2003 a permis de constater que certains secteurs affectés de la rivière de la Fourche présentent un risque majeur en cas de crue d'importance pouvant conduire à la formation d'embâcle, à l'inondation de résidences et à l'endommagement d'un pont et de la route 216 ;

ATTENDU QUE cette situation est de nature à menacer la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la Municipalité d'Armagh et de la Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse s'est engagée, par une résolution adoptée le 15 septembre 2004, à déposer auprès du ministre de l'Environnement, un avis de projet concernant la réalisation d'une étude d'impact visant l'examen de la rivière dans son ensemble et l'identification de solutions durables et environnementales aux problèmes d'érosion, de sédimentation et d'inondation rencontrés ;

ATTENDU QUE dans l'attente des résultats de l'étude d'impact, des interventions doivent être entreprises rapidement dans les secteurs présentant un risque majeur en cas de crue d'importance pour les personnes et les biens;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 4 août 2004, une demande afin de réaliser des travaux de dragage et de stabilisation des rives de la rivière de la Fourche dans ces secteurs problématiques;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE le projet de dragage et de stabilisation des rives de la rivière de la Fourche sur les territoires de la Municipalité d'Armagh et de la Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland est requis afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis, le 2 décembre 2004, un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que le projet déposé par la municipalité régionale de comté de Bellechasse est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de dragage et de stabilisation des rives de la rivière de la Fourche sur les territoires de la Municipalité d'Armagh et de la Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de Bellechasse pour la réalisation de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de dragage et de stabilisation des rives de la rivière de la Fourche sur les territoires de la Municipalité d'Armagh et de la Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la municipalité régionale de comté de Bellechasse pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de dragage et de stabilisation des rives de la rivière de la Fourche, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Gaétan Patry, de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 29 juillet 2004, concernant la demande de soustraction en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement du projet de dragage et de stabilisation des rives de la rivière de la Fourche sur les territoires de la Municipalité d'Armagh, 2 p., et la demande d'autorisation pour les secteurs 1 et 2;

— Lettre de M. Gaétan Patry, de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 12 octobre 2004, concernant la demande de soustraction en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement du projet de dragage et de stabilisation des rives de la rivière de la Fourche sur le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, 3 p., et la demande d'autorisation pour les secteurs rang des Pointes (secteurs Turgeon et Morin) et rang Saint-Antoine;

— Lettre de M. Gaétan Patry, de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 14 octobre 2004, concernant les mesures de protection pour la faune / Rivière Armagh, 1 p.;

— Lettre de M. Gaétan Patry, de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, à Mme Annie Bélanger, du ministère de l'Environnement, datée du 9 novembre 2004, concernant la protection de la faune pour les travaux projetés à la rivière Armagh, 2 p.;

— Lettre de M. Gaétan Patry, de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, à Mme Annie Bélanger, du ministère de l'Environnement, datée du 9 novembre 2004, concernant l'engagement de la municipalité régionale de comté à réaliser les travaux décrits par le ministère des Transports pour le secteur Morin à Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, 1 p.;

— Lettre de M. Gaétan Patry, de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, à Mme Annie Bélanger, du ministère de l'Environnement, datée du 10 novembre 2004, concernant les renseignements supplémentaires demandés pour l'étude du dossier, 16 p.;

— Lettre de M. Gaétan Patry, de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, à Mme Annie Bélanger, du ministère de l'Environnement, datée du 16 novembre 2004, concernant le retrait de certains secteurs de la demande de soustraction, 2 p.;

— Lettre de M. Gaétan Patry, de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, à Mme Annie Bélanger, du ministère de l'Environnement, datée du 19 novembre 2004, concernant l'engagement de la municipalité régionale de comté relativement à la réalisation des enrochements, 1 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

Condition 2

QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 15 septembre 2005, y incluant ceux requis pour restaurer les sites perturbés durant les phases de construction.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44137

Gouvernement du Québec

Décret 342-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT le financement des comités de transition pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE, conformément à l'article 51 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), le gouvernement a constitué, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, un comité de transition pour chacune des villes mentionnées à la liste jointe en annexe à ce décret;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour le fonctionnement de celui-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 717-2004 du 7 juillet 2004, le versement d'une somme n'excédant pas 14 771 300 \$ aux comités de transition, au cours de l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des comités de transition pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QUE l'article 84 de cette même loi prévoit que la municipalité reconstituée doit rembourser au gouvernement les sommes qu'il a engagées relativement au comité de transition compétent à l'égard du secteur concerné et à l'exécution du mandat de ce comité;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement alloue aux comités de transition constitués pour les villes mentionnées à la liste jointe en annexe au présent décret une somme globale répartie entre eux selon les montants établis à cette annexe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QU'une somme n'excédant pas 10 581 500 \$ soit accordée, au cours de l'exercice financier 2005-2006, aux comités de transition constitués pour les villes mentionnées à la liste jointe en annexe au présent décret, remboursable au gouvernement par les municipalités reconstituées;

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit, pour ces fins, autorisée à verser, à ces comités de transition une somme n'excédant pas 10 581 500 \$ répartie conformément à l'annexe jointe au présent décret, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier;

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit également autorisée à modifier la répartition des montants entre les comités de transition, tout en n'excédant pas la somme de 10 581 500 \$;

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à effectuer les versements selon l'échéancier qu'elle détermine.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE**LISTE DES COMITÉS DE TRANSITION
ET MONTANTS PRÉVUS POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2005-2006**

COMITÉS DE TRANSITION	MONTANTS PRÉVUS⁽¹⁾
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	554 300 \$
Ville de Montréal	5 499 300 \$
Ville de Longueuil	3 077 900 \$
Ville de Québec	1 450 000 \$
	10 581 500 \$

(1) Le montant alloué au comité de transition sera remboursé au gouvernement par la municipalité reconstituée à la suite de la transmission par la ministre à la municipalité d'un état de dépenses, et ce, conformément à l'article 85 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14).

44138

Gouvernement du Québec

Décret 343-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre de la Culture et des Communications, après consultation d'organismes qu'elle considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et que ces membres se répartissent comme suit:

1° un président;

2° deux personnes œuvrant dans les domaines du cinéma ou de la production télévisuelle;

3° deux personnes œuvrant dans les domaines du disque ou du spectacle de variétés;

4° deux personnes œuvrant dans les domaines du livre ou de l'édition spécialisée;

5° deux personnes œuvrant dans le domaine des métiers d'art;

6° deux personnes œuvrant dans un domaine culturel autre que ceux visés aux paragraphes 2° à 5°, ou œuvrant dans le domaine du financement d'entreprises;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans et celui des autres membres, d'au plus quatre ans et que leur mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, sont institués au sein de la Société, le Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, la Commission du disque et du spectacle de variétés, la Commission du livre et de l'édition spécialisée ainsi que la Commission des métiers d'art;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29 de cette loi, le Conseil et chacune des Commissions sont composés d'un président, choisi au sein du conseil d'administration de la Société parmi les personnes œuvrant dans le domaine de compétence du Conseil ou de la Commission, nommé par le gouvernement sur proposition de la ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de cette loi, la durée du mandat des présidents correspond à la durée non écoulée de leur mandat comme membre du conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 782-2000 du 21 juin 2000, monsieur Michel Sabourin, œuvrant dans les domaines du disque et du spectacle de variétés, était nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du disque et du spectacle de variétés, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 782-2000 du 21 juin 2000, monsieur Gilles Valiquette, œuvrant dans les domaines du disque et du spectacle de variétés, était nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Luc Phaneuf, président, Luc Phaneuf Impresario inc., œuvrant dans les domaines du disque et du spectacle de variétés, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du disque et du spectacle de variétés, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Sabourin;

QUE monsieur Jacques Primeau, président directeur général, Les Productions Jacques K. Primeau inc., œuvrant dans les domaines du disque et du spectacle de variétés, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Valiquette;

QUE messieurs Luc Phaneuf et Jacques Primeau soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et édictées par le gouvernement conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44139

Gouvernement du Québec

Décret 346-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route du Golf, située en la Ville de Beauceville (D 2005 68003)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route du Golf, située en la Ville de Beauceville, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan AA20-3400-00C0-3 (projet 20-3400-00C0) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44140

Gouvernement du Québec

Décret 385-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination de madame Francine Martel-Vaillancourt comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Services Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Services Québec (2004, c. 30) institue Services Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que les affaires de Services Québec sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de dix membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général de Services Québec est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de Services Québec dans le cadre de ses règlements et de ses orientations et exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président-directeur général de Services Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE madame Francine Martel-Vaillancourt, membre, présidente et directrice générale de la Commission des normes du travail, administratrice d'État I, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Services Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 2 mai 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Francine Martel-Vaillancourt comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Services Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Services Québec (2004, c. 30)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Francine Martel-Vaillancourt, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Services Québec, ci-après appelé Services Québec.

À titre de présidente-directrice générale, madame Martel-Vaillancourt est chargée de l'administration des affaires de Services Québec dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par Services Québec pour la conduite de ses affaires.

Madame Martel-Vaillancourt exerce, à l'égard du personnel de Services Québec, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Martel-Vaillancourt remplit ses fonctions au siège de Services Québec sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec.

Madame Martel-Vaillancourt, administratrice d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 mai 2005 pour se terminer le 1^{er} mai 2010, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Martel-Vaillancourt comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Martel-Vaillancourt reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 180 925 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 4 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Martel-Vaillancourt participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Martel-Vaillancourt continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Services Québec remboursera à madame Martel-Vaillancourt, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Martel-Vaillancourt sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Martel-Vaillancourt a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à madame Francine Martel-Vaillancourt en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Martel-Vaillancourt peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Services Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Martel-Vaillancourt consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Martel-Vaillancourt demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Martel-Vaillancourt qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'elle avait comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Services Québec si ce salaire est

inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I du niveau 4. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Services Québec est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Martel-Vaillancourt peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Services Québec prennent fin avant l'échéance du 1^{er} mai 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Martel-Vaillancourt se termine le 1^{er} mai 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Services Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Martel-Vaillancourt à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FRANCINE MARTEL-
VAILLANCOURT

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route du Golf, située en la Ville de Beauceville (D 2005 68003)	1732	N
Agence des partenariats public-privé du Québec — Nomination de Pierre Lefebvre comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	1697	N
Agence des partenariats public-privé du Québec, Loi sur l'... — Détermination des sommes requises pour l'application	1697	N
Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services	1691	Projet
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Comités de transition — Financement pour l'exercice financier 2005-2006	1730	N
Composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable	1689	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik	1691	Projet
(Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8)		
Conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, les 15 et 16 avril 2005 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1700	N
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François — Modification de l'entente	1713	N
Cour municipale commune de la Ville de Bedford — Abolition	1708	N
Cour municipale commune de la Ville de Cowansville — Modification de l'entente	1710	N
Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu — Adhésion de la Municipalité de Venise-en-Québec à l'entente	1711	N
Cour municipale commune de la Ville de Saint-Tite — Transfert de l'administration à la municipalité régionale de comté de Mékinac	1712	N
Cour municipale locale de la Ville de Farnham — Abolition	1710	N
Investissement Québec — Modification au décret numéro 1440-99 du 15 décembre 1999 relatif à la subvention à ROLLS-ROYCE CANADA LIMITÉE	1714	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable	1689	M
(L.R.Q., c. R-10)		

Règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substitués en chef et aux substitués en chef adjoints du procureur général	1700	N
Requête d'Hydro-Pontiac inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure de deux barrages situés à l'exutoire des lacs Larive et Brûlé, sur le territoire non organisé de Lac-Nilgaut, dans la municipalité régionale de comté de Pontiac	1726	N
Requête de la Société Hydro-Québec, relativement à l'approbation des plans et devis de la phase 1 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka situé sur la rivière Péribonka, dans les territoires non organisés de Chute-des-Passes et de Mont-Valin, dans les municipalités régionales de comté de Maria-Chapdeleine et du Fjord-du-Saguenay	1715	N
Requête du Séminaire de Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac Turgeon, sur le territoire de la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier	1727	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services (L.R.Q., c. S-4.2)	1691	Projet
Services Québec — Nomination de Francine Martel-Vaillancourt comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	1733	N
Services Québec, Loi sur... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2004, c. 30)	1687	
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik (L.R.Q., c. S-8)	1691	Projet
Société de développement des entreprises culturelles — Nomination de deux membres du conseil d'administration	1731	N
Soustraction du projet d'agrandissement vertical de la cellule C3 du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de ce projet par Dépôt Rive-Nord inc.	1718	N
Soustraction du projet de dragage et de stabilisation des rives de la rivière de la Fourche sur les territoires de la Municipalité d'Armagh et de la Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de Bellechasse	1728	N